

## **Septième partie**

### **Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	478
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression . . . . .	480
Note . . . . .	480
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39 . . . . .	480
B. Débat relatif à l'Article 39 . . . . .	488
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation . . . . .	492
Note . . . . .	493
Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40 . . . . .	493
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte . . . . .	495
Note . . . . .	495
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41 . . . . .	496
B. Débat relatif à l'Article 41 . . . . .	514
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales . . . . .	519
Note . . . . .	519
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42 . . . . .	519
B. Débat relatif à l'Article 42 . . . . .	520
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte . . . . .	523
Note . . . . .	524
A. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police . . . . .	524
B. Fourniture de moyens aériens militaires . . . . .	525
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte . . . . .	525
Note . . . . .	526
Débat relatif aux Articles 46 et 47 . . . . .	526
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte . . . . .	526
Note . . . . .	527
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte . . . . .	527
B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte . . . . .	528
VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte . . . . .	529
Note . . . . .	529

---

	Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte . . . . .	529
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte . . . . .	531
	Note . . . . .	531
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte . . .	531
	Note . . . . .	531
	A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51 . . . . .	532
	B. Débat relatif à l'Article 51 . . . . .	532
	C. Références à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil de sécurité . . . . .	532

---

## Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte (Articles 39 à 51).

Pendant la période considérée, le nombre de résolutions que le Conseil a adoptées en invoquant expressément le Chapitre VII de la Charte a baissé. Sur les 53 résolutions qu'il a adoptées en 2012, 32 l'ont été « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit 60,3 %), alors qu'en 2013 seules 24 des 47 résolutions adoptées l'ont été « agissant en vertu du Chapitre VII » (soit 51 %). La plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales régionales et de l'ONU, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

En 2012 et 2013, le Conseil a constaté plusieurs menaces, nouvelles ou persistantes, contre la paix et la sécurité régionales ou internationales. En vertu de l'Article 39 de la Charte, le Conseil a constaté l'existence de menaces nouvelles en ce qui concerne la situation au Mali<sup>1</sup> et l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>2</sup>. La récurrence de la violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud<sup>3</sup> et la situation en République centrafricaine<sup>4</sup> ont requis du Conseil qu'il se dise à nouveau préoccupé par la menace qui pèse sur la paix.

Parmi les menaces persistantes contre la paix et la sécurité internationales, on peut citer les situations en Afghanistan, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie, en Afrique de l'Ouest et au Sahel. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a également constaté la menace que constituaient la production, le commerce et le trafic de drogues pour la paix et la stabilité internationales. Le terrorisme a de nouveau été désigné comme étant la menace la plus grave contre la paix et la sécurité internationales, et le Conseil a réaffirmé qu'en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a exprimé sa préoccupation au cours de cette période quant à l'effet déstabilisateur de l'accumulation et du détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, qu'il considérait comme une menace persistante contre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a imposé de nouvelles sanctions, du type de celles prévues à l'Article 41, à la Guinée-Bissau et à la République centrafricaine. Le Conseil a modifié ou élargi les sanctions en relation avec la Somalie et l'Érythrée, Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Soudan, la République populaire démocratique de Corée, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et la Libye. Aucune modification n'a été apportée aux sanctions imposées à l'Iraq, au Liban et à la République islamique d'Iran. En 2012 et 2013, aucune décision en relation avec des mesures judiciaires telles que référer une situation particulière à un tribunal ou à la Cour pénale internationale n'a été prise.

En ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des forces multinationales en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en

<sup>1</sup> Voir résolution 2056 (2012), seizième alinéa.

<sup>2</sup> Voir résolution 2118 (2013), treizième alinéa et par. 1.

<sup>3</sup> Voir S/PRST/2012/5, premier paragraphe.

<sup>4</sup> Voir résolution 2127 (2013), troisième alinéa.

---

République démocratique du Congo, au Moyen-Orient, en Somalie, au Soudan du Sud et au Soudan (y compris le Darfour et Abyei), en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Pendant les deux années à l'examen, le Conseil a autorisé une nouvelle génération de mandats dits de maintien de la paix robuste. Dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, le Conseil a créé la brigade d'intervention qui était autorisée à mener une action coercitive et dont le mandat était le plus robuste approuvé par le Conseil jusqu'alors. Le Conseil a également autorisé la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, récemment créées par l'Union africaine, à mener une action coercitive. Par la suite, les missions des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine ont également été dotées de mandats robustes et ont été appuyées par les forces françaises, elles aussi autorisées à employer la force (opérations Serval et Sangaris).

Le Conseil a en outre apporté des précisions quant à l'autorisation de l'emploi de la force en ce qui concerne l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et la Mission des Nations Unies au Soudan.

Pendant cette période, le Conseil a également réaffirmé, renouvelé ou élargi l'autorisation de l'emploi de la force par les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité déployée en Afghanistan, à la Mission de l'Union africaine en Somalie, à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et aux forces françaises qui la soutiennent, à la Force de l'Union européenne-Althea et à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Bosnie-Herzégovine et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

La présente partie se divise en 10 sections ; des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions sont présentées dans chaque section. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, tandis que les sections IX et X présentent la pratique du Conseil s'agissant des Articles 50 et 51. Chacune de ces sections traite des débats tenus au Conseil en ce qui concerne l'interprétation et l'application judiciaires des Articles régissant la responsabilité principale du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

## I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

### Article 39

*Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La section I concerne la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions pertinentes du Conseil, et la sous-section B présente des études de cas reflétant les arguments avancés au cours de ses délibérations au sujet de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

### A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Toutefois, il a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il a constaté, souligné ou affirmé l'existence d'une multiplicité de menaces contre la paix ou exprimé son inquiétude face à ces menaces.

#### Menaces nouvelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a constaté l'existence de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales dans quatre de ses décisions.

Compte tenu de la détérioration rapide de la situation dans le nord du Mali, découlant des actions menées au début de 2012 par un groupe armé affilié au

Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Conseil a constaté dans la résolution 2056 (2012), adoptée au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique »<sup>5</sup>, que la situation au Mali menaçait la paix et la sécurité internationales dans la région. Le MNLA avait cherché à obtenir l'indépendance du nord et avait provoqué le déplacement de 15 000 personnes (déplacés et réfugiés).

Après que le Soudan du Sud eut obtenu son indépendance et que des violences transfrontières répétées eurent été signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, le Conseil a estimé que la situation constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>6</sup>. Alors que le Conseil avait déjà déclaré au cours des années précédentes que la situation entre le Soudan et le Soudan du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, l'aggravation de la situation l'a conduit à mettre à nouveau l'accent sur la menace que ces événements constituaient pour la paix.

De même, la détérioration de la situation en République centrafricaine à la fin de 2013 a donné une nouvelle dimension au conflit dans la région et a eu pour effet que le Conseil constate dans sa résolution 2127 (2013) que la situation dans ce pays faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

L'utilisation d'armes chimiques dans le contexte de la guerre civile qui se déroule en République arabe syrienne a conduit le Conseil à constater, dans la résolution 2118 (2013), que l'emploi d'armes chimiques dans ce pays et ailleurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Les dispositions de chaque décision relative à la constatation d'une menace contre la paix adoptée par le Conseil au cours de la période à l'examen sont présentées dans le tableau 1.

<sup>5</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

<sup>6</sup> Voir S/PRST/2012/5.

Tableau 1  
**Constataion de l'existence de menaces nouvelles contre la paix et la sécurité régionales ou internationales  
(2012-2013)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Paix et sécurité en Afrique<sup>a</sup></b>	
Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Constatant que la situation au Mali menace la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud<sup>b</sup></b>	
S/PRST/2012/5 6 mars 2012	Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les violences transfrontières répétées signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, et estime que cette situation constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il engage instamment les deux pays à se conformer à la lettre et à l'esprit des dispositions du Protocole d'accord de non-agression et de coopération qu'ils ont adopté le 10 février 2012, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine (premier paragraphe)
<b>La situation au Moyen-Orient</b>	
Résolution 2118 (2013) 27 septembre 2013	Considérant que l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)  Considère que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (par. 1)

<sup>a</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

<sup>b</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### **Menaces persistantes**

En 2012 et 2013, le Conseil a constaté que la situation en Afghanistan, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie, en Afrique de l'Ouest et au Sahel continuait de constituer une menace contre « la paix et la sécurité internationales ». Il a également constaté que la présence et les attaques de l'Armée de résistance du Seigneur dans certaines zones de l'Afrique centrale continuaient de constituer une menace pour la sécurité régionale et que la situation en Côte d'Ivoire faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région. En ce qui concerne le Soudan et le Soudan du Sud, il a constaté que la situation dans les deux pays constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, tandis que la situation dans l'Abeyi ainsi que le

long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

En ce qui concerne l'Afghanistan, au cours de la période considérée, le Conseil a mis l'accent sur la menace que constituait le trafic de drogues. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, il a constaté que la situation dans la région continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. En ce qui concerne le Libéria, le nord du Mali, l'Afrique de l'Ouest et la région du Sahel, il a déterminé que la criminalité transnationale organisée y posait une menace, y compris le trafic d'armes et de drogues, la piraterie et les vols à main armée commis en mer, ainsi que le terrorisme qui entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues. Il a

également considéré que le terrorisme constituait une menace eu égard à la situation au Moyen-Orient. En ce qui concerne la Somalie, il a également estimé que l'effet d'ensemble de la situation dans le pays, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend entre Djibouti et l'Érythrée avaient continué de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région.

Au cours de la période 2012-2013, les décisions adoptées au titre de questions thématiques ont fait référence aux mêmes menaces contre la paix et la sécurité internationales que celles identifiées dans les situations régionales et par pays, tels le terrorisme, la piraterie et les vols à main armée en mer et les liens avec la criminalité transnationale organisée et d'autres activités illicites. Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a considéré que le terrorisme constituait l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales. Dans le domaine de la

non-prolifération, le Conseil a estimé que la prolifération des armes de destruction massive ainsi que des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales eu égard à la République populaire démocratique de Corée et à la République islamique d'Iran. Le Conseil a également exprimé sa préoccupation quant à l'effet déstabilisateur de l'accumulation et du détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, qu'il considérait comme une menace persistante à la paix et à la sécurité internationales.

Les dispositions de toutes les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période à l'examen en ce qui concerne la constatation de la persistance d'une menace contre la paix, qu'il s'agisse de situations régionales ou par pays ou de questions thématiques, sont présentées dans les tableaux 2 et 3.

Tableau 2

**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays (2012-2013)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Afrique</b>	
<b>Paix et sécurité en Afrique</b>	
S/PRST/2012/2 21 février 2012	Le Conseil se déclare préoccupé par les graves menaces qui pèsent sur la paix et la stabilité internationales dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, en raison de la criminalité transnationale organisée, y compris les trafics d'armes et de drogues, la piraterie et les vols à main armée en mer, et du terrorisme, qui entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues. Il attire l'attention sur le fait que ces menaces internationales grandissantes, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, contribuent à affaiblir la gouvernance, le développement social et économique et la stabilité, et compliquent la fourniture de l'assistance humanitaire, tout en menaçant de réduire à néant les avancées accomplies dans la région en matière de consolidation de la paix (deuxième paragraphe)
Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Se déclarant gravement préoccupé par la menace terroriste croissante dans le nord du Mali et la région, due à la présence de membres d'Al-Qaïda au Maghreb islamique, et réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment ou les auteurs (onzième alinéa)
Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	Considérant que la situation au Mali constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Le Conseil constate avec une profonde inquiétude que le terrorisme continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social des États, et compromet la stabilité et la prospérité en Afrique, en particulier que cette menace est devenue plus

*Décision et date*

*Disposition*

diffuse, les actes de terrorisme, y compris ceux motivés par l'intolérance ou l'extrémisme, se multipliant dans diverses régions du monde (deuxième paragraphe)

Le Conseil prend note du changement de nature et de caractère du terrorisme en Afrique, se déclare préoccupé par le lien de plus en plus étroit, dans de nombreux cas, entre terrorisme et criminalité transnationale organisée et activités illicites telles que le trafic de la drogue et des armes et la traite d'êtres humains, et souligne qu'il importe de renforcer la coordination des efforts engagés aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour apporter une réponse mondiale plus énergique à ce grave problème et à la menace qu'il constitue pour la paix et la sécurité internationales (dixième paragraphe)

S/PRST/2013/10  
16 juillet 2013

Le Conseil reste profondément préoccupé par les activités que des organisations terroristes, y compris Al-Qaida au Maghreb islamique et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, mènent dans la région du Sahel et condamne de nouveau fermement les attentats terroristes qui y ont été récemment perpétrés. Il considère les sanctions comme un outil important de la lutte antiterroriste, et insiste sur l'importance de la mise en œuvre rapide et effective de ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), qui sont des instruments clefs de la lutte contre le terrorisme. Il reste aussi préoccupé par la gravité des menaces que font peser sur la paix et la sécurité les conflits armés, la prolifération des armes et la criminalité transnationale organisée, y compris les activités illicites comme le trafic de drogues dans la région, et ses liens de plus en plus étroits avec le terrorisme dans certains cas. Il demande de nouveau que sa résolution 2017 (2011) soit intégralement appliquée (troisième paragraphe)

*Voir aussi S/PRST/2013/22 (deuxième paragraphe)*

### **Région de l'Afrique centrale**

S/PRST/2012/18  
29 juin 2012

Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement les attaques que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) mène dans certaines parties de l'Afrique centrale, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Le Conseil exprime à nouveau sa profonde inquiétude devant les atrocités commises par la LRA, qui ont des conséquences graves sur le plan humanitaire et pour les droits de l'homme, comme le déplacement de plus de 445 000 personnes dans toute la région (premier paragraphe)

### **La situation en Côte d'Ivoire**

Résolution 2045 (2012)  
26 avril 2012

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolutions 2062 (2012) (avant-dernier alinéa), 2101 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2112 (2013) (avant-dernier alinéa)*

### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution 2053 (2012)  
27 juin 2012

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolutions 2076 (2012) (avant-dernier alinéa), 2078 (2012) (avant-dernier alinéa), et 2098 (2013) (avant-dernier alinéa)*

### **La situation au Libéria**

Résolution 2066 (2012)  
17 septembre 2012

Notant avec préoccupation les menaces transfrontières que la criminalité transnationale organisée, y compris les activités illicites telles que le trafic de drogues et d'armes, en particulier, font peser sur la stabilité de la sous-région, notamment du Libéria (seizième alinéa)

Considérant que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolutions 2079 (2012) (avant-dernier alinéa), 2116 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2128 (2013) (avant-dernier alinéa)*

#### **La situation au Mali<sup>a</sup>**

Résolution 2085 (2012)  
20 décembre 2012

Soulignant que la situation dans le nord du Mali et le fait que des groupes terroristes et des réseaux de criminels y sont solidement implantés continuent de faire peser une grave menace, pour laquelle le temps presse, sur la population du Mali tout entier et la stabilité du Sahel, de l'Afrique en général et de la communauté internationale dans son ensemble (troisième alinéa)

Considérant que la situation qui règne au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolution 2100 (2013) (avant-dernier alinéa)*

#### **La situation en Somalie**

Résolution 2036 (2012)  
22 février 2012

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier paragraphe)

*Voir aussi résolutions 2072 (2012) (quatrième alinéa), 2073 (2012) (quatrième alinéa), et 2093 (2013) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2060 (2012)  
25 juillet 2012

Considérant que la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dixième alinéa)

*Voir aussi résolution 2111 (2013) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2077 (2012)  
21 novembre 2012

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes aggravent la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolution 2125 (2013) (avant-dernier alinéa)*

#### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud<sup>b</sup>**

Résolution 2035 (2012)  
17 février 2012

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolutions 2063 (2012) (dernier alinéa), 2091 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2113 (2013) (dernier alinéa)*

S/PRST/2012/12  
12 avril 2012

Le Conseil estime que la situation actuelle constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il continuera d'en suivre de près l'évolution et prendra d'autres mesures si nécessaire. Il attend avec intérêt d'être mis au courant par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Haile Menkerios, dans les prochains jours (septième paragraphe)

Résolution 2046 (2012)  
2 mai 2012

Constatant que la situation actuelle le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Résolution 2047 (2012)  
17 mai 2012

Constatant que la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud menace gravement la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Décision et date

Disposition

*Voir aussi résolutions 2075 (2012) (avant-dernier alinéa), 2104 (2013) (avant-dernier alinéa), et 2126 (2013) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2057 (2012)  
5 juillet 2012

Considérant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolutions 2109 (2013) (avant-dernier alinéa) et 2132 (2013) (avant-dernier alinéa)*

### **Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest**

Résolution 2039 (2012)  
29 février 2012

Se déclarant préoccupé par les graves menaces que la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes et de stupéfiants, la piraterie et les vols à main armée en mer, fait peser sur la paix et la stabilité internationales dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel (avant-dernier alinéa)

### **Asie**

#### **La situation en Afghanistan**

Résolution 2041 (2012)  
22 mars 2012

Encourageant la communauté internationale et les partenaires régionaux à mieux épauler les efforts constants que mènent les Afghans pour lutter contre la production et le trafic de drogues, notamment par le biais du groupe de travail du Conseil commun de coordination et de suivi pour la lutte contre les stupéfiants ainsi que dans le cadre d'initiatives régionales, conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic illicites de stupéfiants posent pour la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans ce domaine, et soulignant le rôle crucial joué par l'Organisation des Nations Unies, qui continue de suivre l'évolution de la situation concernant les drogues dans le pays (trente-quatrième alinéa)

*Voir aussi résolutions 2069 (2012) (dix-huitième alinéa), 2096 (2013) (trente-deuxième alinéa), et 2120 (2013) (dix-huitième alinéa)*

Résolution 2069 (2012)  
9 octobre 2012

Considérant que la situation en Afghanistan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales (antépénultième alinéa)

*Voir aussi résolution 2120 (2013) (antépénultième alinéa)*

### **Europe**

#### **La situation en Bosnie-Herzégovine**

Résolution 2074 (2012)  
14 novembre 2012

Constatant que la situation de la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolution 2123 (2013) (avant-dernier alinéa)*

### **Moyen-Orient**

#### **La situation au Moyen-Orient**

Résolution 2051 (2012)  
12 juin 2012

Se déclarant gravement préoccupé par l'état de la sécurité et la persistance des attentats terroristes au Yémen, commis notamment par Al-Qaida dans la péninsule arabique, et réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quelles qu'en soient les motivations (sixième alinéa)

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2064 (2012) 30 août 2012	Considérant que la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)  <i>Voir aussi résolution 2115 (2013) (dernier alinéa)</i>
S/PRST/2013/15 2 octobre 2013	Le Conseil condamne l'augmentation du nombre d'attentats terroristes menés par des organisations et des personnes associées à Al-Qaïda, qui font de nombreuses victimes et des dégâts considérables, et demande à toutes les parties de s'engager à mettre fin aux actes terroristes commis par ces organisations et personnes. Il réaffirme, à cet égard, que le terrorisme constitue, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le lieu, l'époque et les auteurs (huitième alinéa)

<sup>a</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

<sup>b</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

Tableau 3

### Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
S/PRST/2013/12 6 août 2013	Le Conseil considère qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement au grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales (vingt-troisième paragraphe)  Le Conseil se félicite des efforts que font ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux et prend note avec satisfaction des efforts faits par un nombre croissant d'organismes régionaux et sous-régionaux pour contrer le terrorisme. Il demande instamment à tous les organismes régionaux et sous-régionaux de gagner en efficacité dans leur action antiterroriste, dans le respect de leurs mandats respectifs et du droit international, notamment en se donnant les moyens d'aider les États Membres en ce qu'ils font pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales nées du terrorisme (vingt-cinquième paragraphe)

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

S/PRST/2012/14 19 avril 2012	Le Conseil de sécurité réaffirme que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (premier paragraphe)
S/PRST/2012/24 19 novembre 2012	Le Conseil reste gravement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer font peser sur la navigation internationale, la sûreté des routes maritimes commerciales et la sécurité et le développement économique des États des régions concernées, ainsi que sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'ils sont pris en otage, et par la violence de plus

Décision et date

Disposition

en plus grande exercée par les pirates et les personnes impliquées dans les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques les prises d'otages et le recours à la violence contre les otages, et demande aux États de coopérer, selon qu'il convient, afin d'obtenir la libération rapide des otages, notamment en mettant en commun les informations et les renseignements dont ils disposent (deuxième paragraphe)

### **Non-prolifération**

Résolution 2049 (2012)  
7 juin 2012

Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolution 2105 (2013) (avant-dernier alinéa)*

### **Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée**

Résolution 2050 (2012)  
12 juin 2012

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

*Voir aussi résolution 2094 (2013) (deuxième alinéa)*

Résolution 2094 (2013)  
7 mars 2013

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que les activités relatives aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont aggravé les tensions dans la région et au-delà, et considérant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées (avant-dernier alinéa)

### **Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales**

S/PRST/2012/1  
19 janvier 2012

Le Conseil note avec inquiétude que la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants peuvent constituer de graves menaces pour la sécurité internationale dans différentes régions du monde, note que ces actes de criminalité transnationale peuvent menacer la sécurité de pays inscrits à son ordre du jour, notamment des États qui sortent d'un conflit, et invite l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à coordonner l'action qu'ils mènent pour contrer ces menaces en veillant au respect des normes applicables aux niveaux national et international, en œuvrant au niveau international au renforcement des capacités à long terme et en adoptant des initiatives régionales (dixième paragraphe)

### **Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

S/PRST/2012/17  
4 mai 2012

Le Conseil constate avec préoccupation que le terrorisme continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social des États, qu'il constitue un obstacle à la stabilité et à la prospérité dans le monde, que cette menace est devenue plus diffuse et s'accompagne d'une multiplication, dans diverses régions du monde, du nombre d'actes terroristes, y compris motivés par l'intolérance et l'extrémisme, et réaffirme sa détermination à combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire applicables, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales (troisième paragraphe)

*Voir aussi S/PRST/2013/1 (deuxième paragraphe) et résolution 2129 (2013) (deuxième alinéa)*

Résolution 2082 (2012)  
17 décembre 2012

Reconnaissant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, tout en insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cette entreprise (huitième alinéa)

Résolution 2083 (2012)  
17 décembre 2012

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité (deuxième alinéa)

*Voir aussi résolution 2129 (2013) (premier alinéa)*

### **Armes de petit calibre**

Résolution 2117 (2013)  
26 septembre 2013

Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales (quatrième alinéa)

---

## **B. Débat relatif à l'Article 39**

Pendant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ont été soulevées au cours des débats du Conseil. Deux références explicites à l'Article 39 ont été faites lors des délibérations du Conseil relatives aux questions intitulées « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 1) et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 4).

Pendant la période considérée, la menace posée par la criminalité transnationale organisée, notamment les activités transfrontières illicites, a été examinée par le Conseil au titre des questions intitulées « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 1) et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » (cas n° 2). Le Conseil a également examiné la menace potentielle contre la paix et la sécurité internationales que posent des crimes graves et des crimes contre l'humanité (cas n° 3).

Le terrorisme et les liens de plus en plus nombreux qu'il entretient avec la criminalité transnationale organisée ont également été qualifiés de menace pendant les débats au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et de ses questions subsidiaires (cas n° 5 et 6). La piraterie, étroitement liée au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, qui touche des régions aussi diverses que la Somalie, le golfe de Guinée et la mer de Chine méridionale, a également été examinée par le Conseil (cas n° 4), ainsi que l'extraction et le commerce illicite des ressources naturelles, au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 7). Dans le cadre du conflit en République arabe syrienne, au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a examiné la menace que constitue pour la paix l'utilisation d'armes chimiques (cas n° 8).

### **Cas n° 1**

#### **Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À sa 6705<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2012, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de

droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, en date du 12 octobre 2011<sup>7</sup>. Plusieurs orateurs ont qualifié la criminalité transnationale de nouvelle menace réelle à la paix et à la sécurité internationales<sup>8</sup>. Le représentant du Pakistan a rappelé que le recours à l'Article 39 de la Charte doit être effectué « conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte »<sup>9</sup>. Il a également souligné que, si les décisions du Conseil reposaient sur les mêmes normes qu'il cherche à promouvoir, son efficacité s'en trouverait considérablement accrue. Le représentant du Costa Rica a noté pour sa part qu'en cherchant à remédier aux « nouvelles menaces contre la sécurité » le Conseil doit prendre particulièrement garde à ce que ses décisions restent dans le cadre spécifique de la situation concrète à l'examen et dans les délais autorisés par le Chapitre VII de la Charte<sup>10</sup>. À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il a noté avec inquiétude que la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants peuvent constituer de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales dans différentes régions du monde<sup>11</sup>.

#### Cas n° 2

##### **Menaces contre la paix et la sécurité internationales : sécuriser les frontières pour lutter contre le trafic et la circulation illicite**

À sa 6760<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2012, le Conseil était saisi d'un document de réflexion préparé par les États-Unis concernant la sécurisation des frontières et la lutte contre les mouvements illicites de matériaux et de biens<sup>12</sup>. Dans son allocution devant le Conseil, le Secrétaire général a rappelé que le trafic de drogues, d'armes, de matières liées aux armes de destruction massive, des minerais de conflit et des espèces sauvages ainsi que la contrebande, le financement du terrorisme et la traite d'êtres humains étaient rendus possibles par des frontières insuffisamment sécurisées partout dans le monde et que ces mouvements illicites constituaient des menaces pour la paix et la sécurité<sup>13</sup>. Il a en outre noté que ces menaces devaient à juste titre faire l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil. Le représentant de la Colombie a affirmé que le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que le mouvement transfrontière des terroristes et de leurs

fonds, étaient considérés comme constituant des « menaces contre la paix internationale »<sup>14</sup>. Le représentant du Guatemala a noté en revanche que toutes les activités transfrontières illicites ne faisaient pas nécessairement peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, même si certaines d'entre elles pourraient assurément le faire<sup>15</sup>. Le représentant de la France a souligné que le trafic ou les mouvements illicites transfrontaliers recouvraient des phénomènes différents, dont certains représentaient des menaces directes contre la paix et la sécurité internationales, par exemple le trafic de biens et de technologies liés aux armes de destruction massive<sup>16</sup>. Plusieurs orateurs ont défendu le rôle que jouait le Conseil dans la lutte contre les mouvements illicites<sup>17</sup>. Le représentant de l'Allemagne a fait observer que celui-ci avait déjà abordé la question en ce qui concerne le trafic de drogues, la criminalité organisée et la traite d'êtres humains. Le représentant de l'Inde a toutefois rappelé que le Conseil ne devrait intervenir que lorsque la paix et la sécurité internationales étaient menacées et dans des situations particulières, notamment en période de conflit et d'après conflit et dans des pays où des régimes de sanctions avaient été instaurés au titre du Chapitre VII de la Charte<sup>18</sup>. La représentante du Brésil a également indiqué que tous les mouvements transfrontières ne constituaient pas une menace contre la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, le Conseil n'aurait un rôle à jouer que dans certains cas<sup>19</sup>. Le représentant du Pakistan a dit que la question de la sécurité des frontières ne devrait concerner le Conseil que dans les situations particulières qui posaient une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>20</sup>. Les États-Unis ont affirmé que les transferts illicites ne se limitaient pas à saper la souveraineté et la stabilité interne des États fragiles ou particulièrement vulnérables et que le Conseil pourrait répondre à ces menaces et les prévenir<sup>21</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les avantages d'un monde interconnecté et les progrès technologiques étaient nombreux mais qu'ils étaient aussi à la portée de ceux qui cherchaient à nuire. Pour cette raison, il a affirmé que la communauté internationale devait œuvrer de concert et de manière coordonnée pour identifier ces

<sup>7</sup> Voir S/2011/634.

<sup>8</sup> S/PV.6705, p. 7 (Portugal) et p. 14 (Maroc).

<sup>9</sup> Ibid., p. 18.

<sup>10</sup> Ibid., p. 31.

<sup>11</sup> S/PRST/2012/1, dixième paragraphe.

<sup>12</sup> Voir S/2012/195.

<sup>13</sup> S/PV.6760, p. 2.

<sup>14</sup> Ibid., p. 5.

<sup>15</sup> Ibid., p. 7.

<sup>16</sup> Ibid., p. 15.

<sup>17</sup> Ibid., p. 9 (Fédération de Russie), p. 12 (Chine) et p. 12 (Allemagne).

<sup>18</sup> Ibid., p. 9.

<sup>19</sup> Ibid., p. 24.

<sup>20</sup> Ibid., p. 18.

<sup>21</sup> Ibid., p. 19 et 20.

menaces et y répondre<sup>22</sup>. À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il s'est dit conscient de l'évolution des atteintes et des menaces contre la paix et la sécurité internationales et a noté que les menaces nées du trafic transfrontière se multipliaient dans un monde de plus en plus interdépendant<sup>23</sup>.

### Cas n° 3

#### **Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales : paix et justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale**

À sa 6849<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la paix et la justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale ; il était saisi d'une note conceptuelle établie par le Guatemala<sup>24</sup>. Le consensus qui s'est dégagé était que les crimes graves et les crimes contre l'humanité pouvaient menacer la paix et la sécurité internationales. Les divergences de vues concernaient principalement les circonstances propres à provoquer un renvoi devant la Cour pénale internationale. Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir qu'il fallait que le Conseil prenne une décision en vertu du Chapitre VII de la Charte pour pouvoir saisir la Cour mais que le Conseil ne pouvait invoquer ce Chapitre qu'en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression<sup>25</sup>. Le représentant de Sri Lanka a souligné l'importance des principes de l'égalité souveraine de tous les États et de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres États dans des situations où il n'y avait pas de menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>26</sup>. Les représentants du Togo et de la Tunisie ont mis en garde contre le fait d'avoir deux poids, deux mesures en fonction du pays dans lequel la situation se présentait lorsqu'il s'agissait de renvoyer des situations devant la Cour<sup>27</sup>. Plusieurs orateurs ont affirmé que le Conseil de sécurité et la Cour étaient complémentaires<sup>28</sup> et que les travaux de la Cour prévenaient ces crimes, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>29</sup>.

<sup>22</sup> Ibid., p. 17.

<sup>23</sup> S/PRST/2012/16, deuxième et quatrième paragraphes.

<sup>24</sup> S/2012/731, annexe.

<sup>25</sup> S/PV.6849, p. 21.

<sup>26</sup> S/PV.6849 (Resumption 1), p. 27.

<sup>27</sup> S/PV.6849, p. 22 (Togo), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 24 (Tunisie).

<sup>28</sup> S/PV.6849, p. 27 (Luxembourg), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 30 (Autriche).

<sup>29</sup> S/PV.6849, p. 27 (Luxembourg), et S/PV.6849 (Resumption 1), p. 22 (Belgique).

### Cas n° 4

#### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales : piraterie**

Le 19 novembre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur la question de la piraterie ; il était saisi d'un document de réflexion établi par l'Inde<sup>30</sup>. Des orateurs ont affirmé que la piraterie continuait de menacer la paix et la sécurité internationales<sup>31</sup> et que, par conséquent, le Conseil avait un rôle à jouer, tandis que d'autres ont noté que le Conseil ne pouvait agir contre la piraterie que si la situation donnée menaçait la paix et la sécurité internationales<sup>32</sup>. Comme l'a affirmé le représentant de l'Argentine, à moins qu'une situation ne constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales aux termes de l'Article 39 de la Charte et que le Conseil décide de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII, un cas de piraterie n'est pas une question qui relève de la responsabilité première du Conseil<sup>33</sup>. Le représentant du Japon a déclaré que la piraterie était devenue une menace importante, au même titre que d'autres problèmes sans solution tels que la criminalité transnationale et le terrorisme<sup>34</sup>. Des orateurs ont mentionné explicitement la Somalie, le golfe de Guinée et la mer de Chine méridionale comme étant des zones particulièrement touchées par la piraterie<sup>35</sup>. À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il s'est dit gravement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer faisaient peser sur la navigation internationale, la sûreté des routes maritimes commerciales et la sécurité et le développement économique des États des régions concernées<sup>36</sup>.

### Cas n° 5

#### **Paix et sécurité en Afrique : Sahel, vers une démarche plus globale et mieux coordonnée**

Le 10 décembre 2012, le Conseil a tenu une séance sur le Sahel au cours de laquelle il a entendu un exposé du Secrétaire général, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et du Haut-

<sup>30</sup> S/2012/814, annexe.

<sup>31</sup> S/PV.6865 (Resumption 1), p. 10 et 11 (Luxembourg), p. 20 (Malaisie), p. 26 et 27 (Nouvelle-Zélande), p. 30 (Bangladesh), et p. 33 à 35 (Nigéria).

<sup>32</sup> S/PV.6865, p. 13 (Afrique du Sud).

<sup>33</sup> S/PV.6865 (Resumption 1), p. 7.

<sup>34</sup> Ibid., p. 14.

<sup>35</sup> S/PV.6865, p. 13 (Afrique du Sud), et p. 20 et 21 (Maroc), et S/PV.6865 (Resumption 1), p. 4 et 6 (Danemark et Argentine), p. 7 (Arabie saoudite), p. 9 (Égypte), p. 10 (Luxembourg), p. 19 (Malaisie), p. 25 (Viet Nam), p. 30 (Bangladesh) et p. 33 (Nigéria).

<sup>36</sup> S/PRST/2012/24, deuxième paragraphe.

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ; il était saisi d'une note de réflexion établie par le Maroc<sup>37</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président dans laquelle il s'est dit vivement préoccupé par l'insécurité qui touche la région du Sahel, que vient compliquer la prolifération continue d'armes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région<sup>38</sup>. Le Secrétaire général a affirmé que la contrebande d'armes, les troubles politiques, les activités terroristes et le trafic de stupéfiants dépassaient les frontières et menaçaient la paix et la sécurité<sup>39</sup>. Le représentant de la Côte d'Ivoire a mis l'accent sur la présence terroriste qui, a-t-il dit, menaçait tous les États de l'Afrique de l'Ouest, du Sahel, mais aussi ceux du Maghreb et au-delà<sup>40</sup>. De même, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que l'instabilité du Sahel menaçait non seulement la sécurité et la vie des peuples dans la région, mais également dans les pays voisins et au-delà<sup>41</sup>. Le représentant du Maroc a ajouté que des séparatistes et des criminels avaient commis des actes de violence sur plus des deux tiers du territoire national du Mali, constituant ainsi une menace pour la sécurité et la stabilité non seulement de ce pays mais aussi de la région tout entière<sup>42</sup>. À propos du Sahel, il a souligné que la région s'était transformée en un refuge pour les groupes terroristes dont l'idéologie et les méthodes s'inféodaient à Al-Qaïda, ainsi que pour les groupes séparatistes et les trafiquants de drogues et d'armes, une situation qui représentait une menace pour la sécurité régionale et internationale<sup>43</sup>. Les représentants des États-Unis et du Portugal ont déclaré que la communauté internationale et les peuples du Sahel étaient confrontés à un ensemble de problèmes complexes, multiformes et interconnectés qui menaçaient la sécurité de la région et au-delà<sup>44</sup>. Plusieurs orateurs ont appelé à adopter une approche coordonnée et globale, notamment en collaborant avec les organisations régionales, pour faire face aux défis

et menaces auxquels est confrontée la région du Sahel<sup>45</sup>.

#### Cas n° 6

#### **Paix et sécurité en Afrique : les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 13 mai 2013, le Conseil a tenu un débat public sur la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; il était saisi d'un document de réflexion établi par le Togo<sup>46</sup>. Le Conseil a entendu des exposés présentés par le Secrétaire général et le Directeur général du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest. Les deux orateurs sont convenus que le terrorisme constituait une menace pour la paix et la sécurité. Alors que le Secrétaire général a déclaré que le terrorisme était une menace pour la paix, la sécurité et le développement de l'Afrique<sup>47</sup>, le Directeur général du Groupe a dit que les problèmes rencontrés dans la lutte contre le terrorisme en Afrique constituaient la principale menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>48</sup>. De nombreux orateurs étaient d'avis que le terrorisme constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que celle-ci était particulièrement grave en Afrique, compte tenu des difficultés liées à la lutte contre ce phénomène. Plusieurs orateurs ont confirmé que l'Afrique était la nouvelle frontière du terrorisme international<sup>49</sup>. Certains orateurs ont fait allusion au fait que le terrorisme en Afrique menaçait non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi, comme l'a déclaré le Secrétaire général, le développement socioéconomique du continent<sup>50</sup>. À cette séance, le Conseil a publié une déclaration de son Président dans laquelle il a constaté que le terrorisme continuait de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et compromettait la stabilité et la prospérité de l'Afrique<sup>51</sup>.

<sup>37</sup> S/2012/906, annexe.

<sup>38</sup> S/PRST/2012/26, quatrième paragraphe.

<sup>39</sup> S/PV.6882, p. 4.

<sup>40</sup> Ibid., p. 10.

<sup>41</sup> Ibid., p. 17.

<sup>42</sup> Ibid., p. 11. Au cours du débat, plusieurs autres orateurs ont qualifié la situation au Mali de menace particulière dans le contexte plus large de la crise qui touche le Sahel ; voir S/PV.6882, p. 22 (Fédération de Russie), p. 23 (Portugal), p. 24 (Pakistan), p. 26 (Guatemala), p. 29 (Allemagne) et p. 32 (Union européenne).

<sup>43</sup> S/PV.6882, p. 11.

<sup>44</sup> Ibid., p. 15 (États-Unis) et p. 23 (Portugal).

<sup>45</sup> Ibid., p. 15 (États-Unis), p. 21 (Chine) et p. 24 (Pakistan).

<sup>46</sup> S/2013/264, annexe.

<sup>47</sup> S/PV.6965, p. 2.

<sup>48</sup> Ibid., p. 5.

<sup>49</sup> Ibid., p. 20 et 21 (Fédération de Russie), p. 24 (Pakistan) et p. 29 (Australie).

<sup>50</sup> Ibid., p. 18 (Argentine), p. 21 et 22 (Azerbaïdjan) et p. 41 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>51</sup> S/PRST/2013/5, deuxième paragraphe.

**Cas n° 7**

**Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits et ressources naturelles**

Le 19 juin 2013, le Conseil a tenu un débat public sur la question de la prévention des conflits et des ressources naturelles ; il était saisi d'un document de réflexion établi par le Royaume-Uni<sup>52</sup>. Le Conseil a entendu les exposés de quatre orateurs, dont la Secrétaire générale adjointe et Administratrice associée du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>53</sup>, qui ont souligné que, à la lumière de l'accroissement de la population, des changements climatiques et de la rareté des ressources naturelles, les conflits liés aux ressources naturelles pourraient devenir une véritable menace pour la paix et la sécurité mondiales au cours du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. La représentante des États-Unis a invité les membres du Conseil à agir dans les cas où l'extraction et le commerce illicites des ressources naturelles menaçaient la paix et la sécurité internationales<sup>55</sup>. Le représentant du Guatemala a distingué les situations où la lutte pour le contrôle des ressources naturelles – comme en Afrique – pourrait conduire à des conflits et constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales de celles où la lutte pour le contrôle de celles-ci pourrait créer des tensions sans pour autant constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a dit que, dans la plupart des cas, il n'y avait aucun lien entre les ressources naturelles et les conflits et que, par conséquent, la compétence du Conseil dans ce domaine était très limitée<sup>56</sup>. Les représentants de l'Argentine et du Qatar ont dit que le Conseil ne devrait intervenir que dans les situations de conflit ou d'après conflit qui présentaient

<sup>52</sup> S/2013/334, annexe.

<sup>53</sup> Le Conseil a également entendu des exposés du Vice-Secrétaire général, du Président de l'Africa Progress Panel et de la Directrice générale de la Banque mondiale.

<sup>54</sup> S/PV.6982, p. 11.

<sup>55</sup> Ibid., p. 11.

<sup>56</sup> Ibid., p. 21 et 22.

une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>57</sup>.

**Cas n° 8**

**La situation au Moyen-Orient**

Le 27 septembre 2013, le Conseil a tenu une séance sur la situation au Moyen-Orient pendant laquelle il a adopté la résolution 2118 (2013), relative à l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il considérait que « l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales »<sup>58</sup>. Lors des débats qui ont suivi l'adoption de la résolution, la plupart des intervenants ont affirmé que l'emploi d'armes chimiques constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>59</sup>. Certains orateurs ont déclaré que cela autorisait le Conseil à se saisir immédiatement de cette question à l'avenir, en tant que garant du désarmement chimique<sup>60</sup> ; il a également été noté que la résolution permettra au Conseil de traiter plus facilement de la question de ces armes à l'avenir<sup>61</sup>. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'affirmation dans la résolution, selon laquelle l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, devrait dissuader fortement quiconque envisagerait d'utiliser des armes chimiques à l'avenir<sup>62</sup>.

<sup>57</sup> Ibid., p. 23 (Argentine), et S/PV.6982 (Resumption 1), p. 11 (Qatar).

<sup>58</sup> Voir résolution 2118 (2013), par. 1.

<sup>59</sup> Certains orateurs ont souligné que l'emploi d'armes chimiques en soi était une menace pour la paix et la sécurité internationales, quelles que soient les circonstances ; voir S/PV.7038, p. 5 (États-Unis), p. 7 (Luxembourg), p. 9 et 10 (République de Corée) et p. 16 (Australie).

<sup>60</sup> S/PV.7038, p. 7 (Luxembourg) et p. 8 (France).

<sup>61</sup> Ibid., p. 13 (Maroc).

<sup>62</sup> Ibid., p. 16.

## **II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation**

*Article 40*

*Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires*

*qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.*

## Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires que le Conseil demande aux parties de respecter afin d'empêcher l'aggravation d'une situation. L'Article 40 n'a pas été explicitement mentionné dans une séance du Conseil pendant la période considérée.

### Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision faisant explicitement référence à l'Article 40 de la Charte. Toutefois, ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté trois décisions en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans citer explicitement l'Article 40, qui peuvent éclairer l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil. Les dispositions concernées des trois décisions sont présentées dans le tableau 4.

La persistance et la complexité des conflits dont il est saisi et l'évolution rapide du contexte de la plupart de ces conflits ont conduit le Conseil à imposer des mesures temporaires associées à des décisions prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte. En d'autres termes, bien que l'Article 40 donne à penser qu'avant d'imposer l'éventail des mesures disponibles au titre du chapitre VII (Articles 41 et 42) des mesures provisoires seront adoptées afin d'empêcher la situation de s'aggraver, la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition.

Comme par le passé, des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures au titre du Chapitre VII pendant la période considérée. Par exemple, tout en saluant l'action menée par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour s'acquitter de son mandat au titre du Chapitre VII<sup>63</sup>, le Conseil a adopté une série de mesures visant à

<sup>63</sup> Voir résolution 2046 (2012), par. 8, et résolution 1990 (2011), par. 3, dans laquelle le Conseil a autorisé l'emploi

désamorcer les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud<sup>64</sup>, assorties d'échéances et d'un avertissement clair selon lequel, faute de se conformer à ses décisions, il prendra des mesures en vertu de l'Article 41<sup>65</sup>. En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a élargi le champ d'application des mesures contre Al-Qaida dans le cadre de la résolution 1989 (2011) aux personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida dans la région du Sahel, notamment dans le nord du Mali<sup>66</sup>. Il a adopté une série de mesures visant à garantir la cessation des hostilités, à rétablir l'ordre constitutionnel et à permettre le retour en toute sécurité du Président par intérim, en se réservant le droit d'adopter de nouvelles mesures en cas de non-respect<sup>67</sup>. En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a autorisé la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine à se déployer et à employer la force<sup>68</sup>, et a parallèlement adopté une série de mesures pour garantir le respect des dispositions transitoires visant au rétablissement de l'ordre constitutionnel et à la tenue d'élections nationales, et a décidé que tout retard, empêchement ou violation des dispositions transitoires pourrait conduire à l'imposition de nouvelles sanctions<sup>69</sup>.

En résumé, pendant la période considérée, le Conseil a demandé le respect des mesures temporaires concernant, entre autres, a) la cessation des hostilités, b) le retrait des forces armées, c) l'activation des mécanismes pour la sécurité des frontières, d) l'application des dispositions transitoires, e) le respect de l'ordre constitutionnel, f) la reprise des négociations, qui ont été jugées pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte (voir tableau 4).

de la force par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.

<sup>64</sup> Voir résolution 2046 (2012), par. 1 et 2.

<sup>65</sup> Voir résolution 2046 (2012), par. 3, 5 et 6.

<sup>66</sup> Voir résolution 2056 (2012), par. 24.

<sup>67</sup> Voir résolution 2056 (2012), par. 4, 6, 7 et 9.

<sup>68</sup> Voir résolution 2127 (2013), par. 28.

<sup>69</sup> Voir résolution 2127 (2013), par. 1, 5, 10 et 56.

Tableau 4

**Décisions appelant au respect de mesures provisoires et autorisant le Conseil à agir en cas de non-exécution**

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
<b>La situation en République centrafricaine</b> (résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013)	
Application de dispositions transitoires	Exige l'application immédiate des dispositions transitoires visées au paragraphe 1, qui doivent aboutir à l'organisation d'élections présidentielle et législatives libres, justes et transparentes 18 mois après le début de la période de la transition définie à l'article 102 de la Charte de la transition, qui est entrée en vigueur le 18 août 2013, comme le prévoit la Déclaration de N'Djamena (par. 5)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Décide que toute tentative visant à retarder, entraver ou violer les dispositions transitoires auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 sera interprétée comme un obstacle au processus de paix et pourrait entraîner l'imposition des mesures prévues au paragraphe 56 (par. 10)
<b>La situation au Mali<sup>a</sup></b> (résolution 2056 (2012) du 5 juillet 2012)	
Respect de l'ordre constitutionnel	Invite toutes les parties prenantes du pays à créer les conditions de nature à permettre aux autorités de transition d'exercer pleinement leurs missions premières et de pourvoir au rétablissement intégral et à la sauvegarde de l'ordre constitutionnel (par. 2)
Cessation des hostilités	Exige des groupes rebelles présents dans le nord du Mali qu'ils mettent complètement et immédiatement fin aux hostilités sans conditions (par. 9)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Prend note de la décision de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine d'appliquer des sanctions ciblées au Mali et se réserve le droit d'envisager des mesures appropriées, s'il y a lieu (par. 6)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud<sup>b</sup></b> (résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012)	
Cessation des hostilités	Décide que le Soudan et le Soudan du Sud prendront les mesures suivantes avec effet immédiat, sauf stipulation contraire énoncée ci-après:  Cesser immédiatement toutes les hostilités, y compris les bombardements aériens, les parties devant exprimer formellement leur engagement à cet égard au Président de la Commission de l'Union africaine et au Président du Conseil de sécurité, dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'adoption de la présente résolution [par. 1 i)]
Retrait des forces armées	Retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, y compris l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière du 30 juillet 2011 [par. 1 ii)]
Activation des mécanismes pour la sécurité des frontières	Activer, dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de la présente résolution, les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière, à savoir le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, conformément à la carte administrative et en matière de sécurité présentée aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en novembre 2011, étant entendu que cette carte ne préjuge en rien de l'issue des négociations en cours sur les zones contestées et la démarcation de la frontière [par. 1 iii)]
Cessation de l'hébergement d'éléments armés	Cesser d'accueillir sur leur territoire ou de soutenir des groupes rebelles actifs contre l'autre État [par. 1 iv)]

Type de mesure	Disposition
Cessation de la propagande hostile	Mettre immédiatement fin à toute propagande hostile et aux déclarations incendiaires dans les médias, ainsi qu'à toutes les attaques dirigées dans l'un des États contre les biens et les symboles religieux et culturels des nationaux de l'autre État, étant entendu que les deux Gouvernements assumeront pleinement la responsabilité de protéger les nationaux de l'autre État, conformément aux principes internationaux, et comme ils en sont convenus dans l'Accord-cadre sur le statut des nationaux de l'autre État et sur les questions connexes qu'ils ont paraphé en mars 2012 [par. 1 vi)]
Application de dispositions transitoires	Mettre en œuvre les dispositions en suspens de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei du 20 juin 2011, en particulier le redéploiement hors de la zone d'Abyei, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la présente résolution, de toutes les forces du Soudan et du Soudan du Sud [par. 1 vii)]
Reprise de négociations	Décide également que le Soudan et le Soudan du Sud doivent reprendre les négociations sans condition, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et avec le soutien du Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à une date qui sera fixée par le Groupe en consultation avec les partenaires internationaux concernés, mais dans un délai maximal de deux semaines à compter de l'adoption de la présente résolution ... (par. 2)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Prie le Secrétaire général de s'entretenir avec l'Union africaine de l'application de la présente résolution et des décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, de collaborer étroitement à l'action de facilitation menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de l'informer dans un délai de quinze jours, et par la suite toutes les deux semaines, de la façon dont le Soudan, le Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord se conforment aux dispositions de la présente résolution, et exprime son intention de prendre des mesures supplémentaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte faute par l'une des parties ou l'ensemble des parties de se conformer aux décisions énoncées dans la présente résolution (par. 6)

<sup>a</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

<sup>b</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

#### Article 41

*Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques,*

*radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.*

#### Note

La section III traite des décisions du Conseil de sécurité qui imposent des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, conformément à l'Article

41 de la Charte. Pendant la période considérée, le Conseil a imposé des sanctions au titre de l'Article 41 du Chapitre VII à la Guinée-Bissau et à la République centrafricaine, modifié les sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Soudan, la République populaire démocratique de Corée et la Libye, et élargi les sanctions contre la Somalie et la République populaire démocratique de Corée. Aucun changement n'a été apporté aux sanctions imposées au titre de l'Article 41 à l'Iraq, au Liban et à la République islamique d'Iran.

Aucune mesure judiciaire n'a été imposée au titre de l'Article 41 pendant la période considérée. Les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont continué de fonctionner en parallèle avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créé en 2010 afin de fermer ces tribunaux<sup>70</sup>.

Le Conseil a fait expressément référence à l'Article 41 dans les préambules de cinq résolutions<sup>71</sup> et dans le dispositif de deux résolutions<sup>72</sup>. Le Conseil a également fait expressément référence à l'Article 41 dans les déclarations de son Président concernant le Soudan et le Yémen, exprimant son intention dans chaque cas d'envisager de prendre des mesures supplémentaires appropriées au titre de l'Article 41, si nécessaire<sup>73</sup>.

Cette section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures en vertu de l'Article 41, en ce qui concerne des questions thématiques ou des questions relatives à certains pays. La sous-section B passe en revue les questions saillantes qui ont été soulevées dans les délibérations du Conseil concernant l'Article 41, en relation avec des questions thématiques ou des questions relatives à certains pays.

## A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41

### Décisions concernant des questions thématiques relevant de l'Article 41

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions relatives à des questions

thématiques, qui comportent des dispositions intéressant l'Article 41, dans le cadre des questions suivantes : « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé », « Armes légères et de petit calibre », « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Les femmes et la paix et la sécurité ».

Dans ces décisions, le Conseil a exprimé sa volonté d'adopter des mesures « ciblées et graduelles » contre quiconque persiste à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et de civils en période de conflit armé<sup>74</sup>, et contre les auteurs de violences sexuelles en période de conflit<sup>75</sup>. Le Conseil a également réaffirmé qu'il était responsable de la surveillance de l'application des embargos sur les armes et qu'il avait l'intention de prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer les mécanismes de surveillance de ces embargos<sup>76</sup>. En outre, le Conseil a considéré que les sanctions étaient un bon instrument de maintien et de restauration de la paix et de la sécurité internationales, et s'est dit déterminé à ce que des procédures justes régissent l'inscription des personnes et des entités sur les listes relatives aux sanctions et l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires<sup>77</sup>.

### Décisions relevant de l'Article 41 concernant des questions propres à certains pays

En 2012 et 2013, le Conseil a imposé de nouvelles sanctions s'agissant de deux situations nationales<sup>78</sup>, tandis que les sanctions déjà adoptées en vertu de l'Article 41 s'agissant de 12 situations nationales<sup>79</sup> sont restées en place ou ont été élargies, modifiées, renforcées ou levées. Les décisions du Conseil relatives à des modifications, le cas échéant, de régimes de sanctions visant spécialement un pays pendant la période considérée, sont décrites ci-après dans l'ordre chronologique, du plus ancien régime établi (Somalie et Érythrée) au plus récent (République centrafricaine). Une vue d'ensemble des sanctions en place pendant la période 2012-2013 est présentée dans le tableau 5 (résolutions) et le tableau 6 (sanctions).

<sup>70</sup> Voir la section IV (Tribunaux) de la neuvième partie.

<sup>71</sup> Résolutions 2048 (2012), 2049 (2012), 2050 (2012), 2094 (2013) et 2105 (2013).

<sup>72</sup> Résolutions 2046 (2012), par. 6, et 2051 (2012), par. 6.

<sup>73</sup> S/PRST/2012/19, quatorzième paragraphe (Soudan), et S/PRST/2013/3, quatrième paragraphe (Yémen).

<sup>74</sup> Résolution 2068 (2012), par. 3 b), et S/PRST/2013/8, treizième paragraphe.

<sup>75</sup> S/PRST/2012/3, quatrième paragraphe, et résolution 2106 (2013), par. 13.

<sup>76</sup> Résolution 2117 (2013), par. 6.

<sup>77</sup> S/PRST/2012/1, quinzième paragraphe.

<sup>78</sup> Guinée-Bissau et République centrafricaine.

<sup>79</sup> Somalie et Érythrée, Taliban, Al-Qaida, Iraq, Libéria, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Soudan, Liban, République populaire démocratique de Corée, République islamique d'Iran et Libye.

Tableau 5

## Vue d'ensemble des décisions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41, en place ou imposées (2012-2013)\*

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>
<b>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été prises ou modifiées par la suite</b>													
733 (1992)	1267 (1999)	1267 (1999)	1483 (2003)	1521 (2003)	1493 (2003)	1572 (2004)	1556 (2004)	1636 (2005)	1695 (2006)	1737 (2006)	1970 (2011)	2048 (2012)	2127 (2013)
1356 (2001)	1333 (2000)	1333 (2000)	1546 (2004)	1532 (2004)	1533 (2004)	1584 (2005)	1591 (2005)	1701 (2006)	1718 (2006)	1747 (2007)	1973 (2011)		
1425 (2002)	1388 (2002)	1388 (2002)	1956 (2010)	1683 (2006)	1596 (2005)	1643 (2005)	1672 (2006)		1874 (2009)	1803 (2008)	2009 (2011)		
1725 (2006)	1390 (2002)	1390 (2002)	1957 (2010)	1688 (2006)	1649 (2005)	1893 (2009)	1706 (2006)			1929 (2010)	2016 (2011)		
1744 (2007)	1452 (2002)	1452 (2002)		1689 (2006)	1671 (2006)	1946 (2010)	1945 (2010)						
1816 (2008)	1699 (2006)	1699 (2006)		1731 (2006)	1698 (2006)	1975 (2011)							
1844 (2008)	1735 (2006)	1735 (2006)		1753 (2007)	1756 (2007)	1980 (2011)							
1851 (2008)	1822 (2008)	1822 (2008)		1792 (2007)	1807 (2008)								
1872 (2009)	1904 (2009)	1904 (2009)		1903 (2009)	1856 (2008)								
1907 (2009)	1988 (2011)	1989 (2011)			1857 (2008)								
1910 (2010)					1925 (2010)								
1916 (2010)					1952 (2010)								
2002 (2011)					2021 (2011)								
2023 (2011)													
<b>Résolutions adoptées en 2012-2013</b>													
2036 (2012)	2082 (2012)	2083 (2012)	Pas de résolution adoptée	2079 (2012)	2076 (2012)	2045 (2012)	2035 (2012)	Pas de résolution adoptée	2050 (2012)	2049 (2012)	2040 (2012)	2048 (2012)	2127 (2013)
2060 (2012)				2128 (2013)	2078 (2012)	2062 (2012)	2091 (2013)		2087 (2013)	2105 (2013)	2095 (2013)	2092 (2013)	
2077 (2012)					2098 (2013)	2101 (2013)	2113 (2013)		2094 (2013)				
2093 (2013)						2112 (2013)							
2111 (2013)													
2124 (2013)													
2125 (2013)													

\* On trouvera dans le présent tableau les résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées et celles par lesquelles des sanctions en place (y compris les mesures relatives aux dérogations) ont été modifiées ou levées. Les résolutions par lesquelles des sanctions ont été simplement prorogées ou réaffirmées ne sont pas incluses.

Tableau 6  
**Vue d'ensemble des mesures prises en vertu de l'Article 41, en place ou imposées (2012-2013)**

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	Al-Qaïda et personnes et entités qui lui sont associées	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	République islamique d'Iran	Libye	Guinée-Bissau	République centrafricaine
<b>Sanctions</b>														
Embargo sur les armes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Gel des avoirs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Interdiction des exportations d'armes par l'État visé										X	X			
Restrictions commerciales	X (Érythrée)												X	
Mesures financières	X (Érythrée)									X	X			
Mesures de non-prolifération										X	X			
Interdiction de la fourniture de services de soutage										X	X			
Restrictions relatives à l'aide financière publique au commerce international										X	X			
Restrictions relatives aux missiles balistiques										X	X			

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	République islamique d'Iran	Libye	Guinée-Bissau	République centrafricaine
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation								X				X		
Embargo sur les exportations de diamants							X							
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger										X				
Embargo sur les articles de luxe										X				
<b>Mesures coercitives</b>														
Saisie d'armes	X				X	X	X			X	X	X		X
Inspection de cargaisons	X (Érythrée)					X	X			X	X			
Contrôle des transports et de l'aviation						X						X		
Contrôle des frontières et douane						X								

## Somalie et Érythrée

Pendant les deux années considérées, le Conseil a adopté sept résolutions relatives aux sanctions prises contre la Somalie et l'Érythrée, plus que pour tout autre régime de sanctions pendant cette période. Ainsi qu'il est détaillé ci-après, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications aux sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, y compris l'adoption de nouvelles dérogations relatives aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, l'application de certaines dérogations au gel des avoirs et la modification de l'obligation de faire rapport applicable à la Somalie ainsi qu'à tous les États Membres. Le Conseil a également imposé une nouvelle sanction qui interdit l'exportation de charbon de bois de Somalie. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée est présentée dans le tableau 7.

Le 25 juillet 2012, par la résolution 2060 (2012), le Conseil a créé une dérogation à l'embargo sur les armes visant la Somalie, qui s'applique aux livraisons d'armes et d'équipement militaire et à l'assistance visant uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) ou destinées à son usage. Par la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil a élargi la dérogation à l'embargo sur les armes au personnel des Nations Unies, y compris l'UNPOS et la mission qui lui succédera, et, sous certaines conditions, aux partenaires stratégiques de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

Par la même résolution, le Conseil a partiellement levé l'embargo sur les armes pour les livraisons d'armes ou de matériel militaire ou pour l'offre de conseils, d'assistance ou de formation aux fins exclusives du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et de la sécurité du peuple somalien. Par la résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil a prorogé cette levée partielle de l'embargo sur les armes jusqu'au 6 mars 2014, sauf en ce qui concerne les articles répertoriés dans l'annexe de cette résolution, notamment les missiles surface-air, les armes antichars guidées et les matériels de vision nocturne, qui ne pourraient être livrés au Gouvernement fédéral somalien, dans chaque cas, qu'avec l'accord préalable du Comité en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009).

Le Conseil a adopté des dérogations à l'embargo sur les armes qui avait été imposé à l'Érythrée par la résolution 1907 (2009) en réponse à l'appui que l'Érythrée avait fourni aux groupes armés qui cherchaient à saper la paix et la réconciliation en Somalie et la stabilité régionale. Dans la résolution

2060 (2012), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Érythrée, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé, et aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité.

Par la résolution 2111 (2013), le Conseil a regroupé en une seule résolution les dérogations aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée.

En ce qui concerne le gel des avoirs décidé dans la résolution 1844 (2008) concernant les personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères d'inscription sur la liste figurant dans cette résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 25 octobre 2014 les dérogations au gel des avoirs pour les fonds, les autres avoirs financiers ou les ressources économiques nécessaires pour assurer la livraison dans les délais prévus de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence.

Dans la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil a adopté une nouvelle sanction qui interdit l'exportation et l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. En outre, considérant que le commerce du charbon de bois pouvait présenter une menace pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Conseil a décidé que le Comité pourrait désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008)<sup>80</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a également modifié l'obligation de faire rapport de la Somalie et de tous les États Membres. Premièrement, le Conseil a exigé de tous les États Membres qu'ils fassent rapport au Comité dans les 120 jours sur les mesures qu'ils auront prises en vue de la mise en œuvre effective de l'interdiction visant le charbon de bois. Deuxièmement, le Gouvernement fédéral somalien a été prié de faire rapport au Conseil dans un délai d'un mois, puis tous les six mois, sur la structure des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, sur l'infrastructure mise en place pour veiller au stockage, à l'enregistrement, à l'entretien et à la distribution de matériel militaire dans des conditions de sécurité adéquates par les Forces de sécurité et sur

<sup>80</sup> Résolution 2036 (2012), par. 23.

les procédures et codes de conduite gouvernant l'enregistrement, la distribution, l'utilisation et le stockage des armes par les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et les besoins en matière de formation à cet égard<sup>81</sup>.

Le Conseil s'est déclaré prêt à imposer des sanctions ciblées contre toutes personnes ou entités si

---

<sup>81</sup> Résolutions [2036 \(2012\)](#), par. 22, et [2093 \(2013\)](#), par. 39.

elles répondent aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1844 (2008) et 2002 (2011)<sup>82</sup> et a décidé d'examiner l'impact des modifications apportées au régime de sanctions mis en place en 2013 dans les 12 mois suivants<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup> Résolution [2060 \(2012\)](#), par. 1 à 3.

<sup>83</sup> Résolution [2093 \(2013\)](#), par. 42.

Tableau 7

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Somalie et l'Érythrée (2012-2013)**

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>						
		<i>2036 (2012)</i>	<i>2060 (2012)</i>	<i>2077 (2012)</i>	<i>2093 (2013)</i>	<i>2111 (2013)</i>	<i>2124 (2013)</i>	<i>2125 (2013)</i>
Embargo sur les armes	733 (1992), par. 5.		Dérogation, par. 10	Dérogation, par. 14	Dérogations, par. 33 et 36 à 38 Modification, par. 34	Dérogations, par. 6, 10 et 13 à 15 Modification, par. 6 à 8		Dérogation, par. 14
Embargo sur les armes (Érythrée)	1907 (2009), par. 5		Dérogations, par. 11 et 12			Dérogations, par. 12 et 13		
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3		Dérogation, par. 7			Dérogation, par. 22		
Embargo sur le charbon de bois	2036 (2012), par. 22	Nouvelle						

**Taliban et personnes et entités qui leur sont associées**

Le 17 décembre 2012, par sa résolution 2082 (2012), le Conseil a élargi l'application des sanctions, à savoir le gel des avoirs, la limitation des déplacements et l'embargo sur les armes, aux Taliban et aux autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité créé par la résolution 1988 (2011). Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 8.

Par la résolution 2082 (2012), le Conseil a rappelé que les États Membres pouvaient se prévaloir des dispositions organisant des dérogations au gel des avoirs établi par les résolutions 1452 (2002) et 1735 (2006). En outre, conscient de l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne

promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquait pas aux personnes qui devaient voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et de la réconciliation, comme confirmé au Comité par le Gouvernement afghan. Cette dérogation à l'interdiction de voyager, qui ne serait accordée que pour la durée requise et concernerait uniquement la ou les destinations prévues, était subordonnée à la décision du Comité, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifiaient. Les personnes inscrites sur la Liste resteraient soumises aux autres sanctions énoncées dans la résolution. Enfin, le Conseil a exprimé son intention d'examiner l'application des mesures édictées dans 18 mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements<sup>84</sup>.

<sup>84</sup> Résolution 2082 (2012), par. 39.

Tableau 8

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (2012-2013)**

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>
		<i>2082 (2012)</i>
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Réaffirmation, par. 1 c)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Réaffirmation, par. 1 a) Dérogation, par. 8
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Réaffirmation, par. 1 b) Dérogations, par. 1 b) et 9 à 11

**Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées**

Le 17 décembre 2012, par la résolution 2083 (2012), le Conseil a prorogé les sanctions, à savoir le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes, contre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et a modifié les sanctions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 9.

Les dispositions relatives au gel des avoirs de certaines personnes et entités associées à Oussama ben Laden et à Al-Qaida, notamment le produit de la criminalité et des stupéfiants et le paiement de rançons à des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions, ont été modifiées en ce qui concerne les

avoirs qui avaient été gelés en raison de l'inscription d'Oussama ben Laden, qui a été tué en mai 2011. Le Conseil a demandé aux États Membres qui voulaient débloquer des avoirs gelés de présenter au Comité créé par la résolution 1267 (1999) une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seraient pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviraient en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001). Ces avoirs ne pourraient être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection. Le Conseil a souligné « le caractère exceptionnel » de la disposition, qui ne saurait être considérée comme un précédent<sup>85</sup>. Le Conseil a également encouragé les États Membres à se

<sup>85</sup> Résolution 2083 (2012), par. 32.

prévaloir des dispositions organisant des dérogations au gel des avoirs édictées dans des résolutions antérieures<sup>86</sup>.

Par la même résolution, le Conseil a autorisé le Médiateur<sup>87</sup>, si celui-ci n'avait pas été en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il

<sup>86</sup> Ibid., par. 8.

<sup>87</sup> Le Bureau du Médiateur a été créé par le paragraphe 20 de la résolution 1904 (2009) pour assister le Comité dans l'examen des demandes de radiation de la Liste.

résidait, à demander au Comité d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager à seule fin de permettre au requérant de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement.

Le Conseil a décidé d'examiner les sanctions dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement<sup>88</sup>.

<sup>88</sup> Résolution 2083 (2012), par. 63.

Tableau 9

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (2012-2013)**

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>
		2083 (2012)
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Réaffirmation, par. 1 c)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Réaffirmation, par. 1 a) Modification, par. 5, 6 et 32
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Réaffirmation, par. 1 b) Dérogation, par. 36

**Iraq**

Le Conseil n'a adopté aucune résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, qui, pendant la période considérée, se composaient d'un embargo sur les armes, avec des dérogations<sup>89</sup>, ainsi que d'un gel des avoirs financiers de l'ancien régime iraquien et de ses hauts responsables, des organes de l'État et des entreprises et organismes publics. Le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités auxquelles il s'applique.

**Libéria**

En 2012 et 2013, le Conseil a adopté deux résolutions relatives aux sanctions concernant le Libéria, qui, pendant cette période, se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 10.

Le 12 décembre 2012, par la résolution 2079 (2012), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes et

l'interdiction de voyager pour une période de 12 mois, réaffirmé que le gel des avoirs de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, de ses proches, des hauts responsables de l'ancien régime et d'autres associés et alliés, établi par la résolution 1532 (2004), était toujours en vigueur et exigé du Gouvernement libérien qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir pour honorer ses obligations. Le Conseil, constatant les progrès de la stabilisation du Libéria, a exprimé son intention de d'examiner et, éventuellement, de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les sanctions à la fin de la période de 12 mois<sup>90</sup>.

Par la résolution 2128 (2013) du 10 décembre 2013, le Conseil a salué les « progrès constants » que le Gouvernement libérien fait dans la reconstruction du pays mais a considéré que la situation au Libéria restait fragile et continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région<sup>91</sup>. En conséquence, le Conseil a reconduit l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager pour une autre période de 12 mois et réaffirmé que le gel des avoirs demeurait en vigueur. Le Conseil a, toutefois, modifié les obligations de notification liées à l'embargo sur les armes, en

<sup>89</sup> Résolution 1546 (2004), par. 21.

<sup>90</sup> Résolution 2079 (2012), par. 2 c).

<sup>91</sup> Résolution 2128 (2013), deuxième et quinzième alinéas.

décidant qu'il n'était plus nécessaire d'adresser notification concernant le matériel non létal et les activités de formation qui y sont associées, qu'il incombait au premier chef aux autorités libériennes de notifier au Comité créé par la résolution 1521 (2003) l'envoi de toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au Gouvernement libérien d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant quelque rapport avec la conduite d'activités militaires et que les États Membres pourraient, à défaut, procéder à cette notification, en consultation avec le Gouvernement libérien<sup>92</sup>. Le

<sup>92</sup> Résolution 2128 (2013), par. 2 b). Le Conseil a, par le

Conseil a décidé de revoir six mois après l'adoption de la résolution les sanctions afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions subordonnées à l'accomplissement par le Libéria de progrès dans le sens de la satisfaction des conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour décider de l'opportunité d'y mettre un terme<sup>93</sup>.

paragraphe 6 de la résolution 1903 (2009), fait obligation aux États d'informer à l'avance le Comité créé par la résolution 1521 (2003) de tout envoi d'armes ou de toute fourniture d'une assistance ou d'une formation liées à des activités militaires au Gouvernement libérien.

<sup>93</sup> Résolution 2128 (2013), par. 4.

Tableau 10

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant le Libéria (2012-2013)**

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>	
		<i>2079 (2012)</i>	<i>2128 (2013)</i>
Embargo sur les armes	1521 (2003), par. 2	Prorogation, par. 2 b)	Prorogation, par. 2 b) Modification, par. 2 b) i) à iv)
Gel des avoirs	1532 (2004), par. 1	Réaffirmation, par. 1	Réaffirmation, par. 1
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1521 (2003), par. 4	Prorogation, par. 2 a)	Prorogation, par. 2 a)

**République démocratique du Congo**

En octobre 2012, en réponse à l'apparition dans la partie orientale de la République démocratique du Congo du groupe militaire rebelle connu sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), le Conseil a publié une déclaration de son Président condamnant les attaques que le groupe a menées contre les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire, les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et le recrutement d'enfants soldats, ainsi que les tentatives qu'il a faites pour mettre en place une administration parallèle dans la région. Le Conseil a dit qu'il entendait prendre des sanctions ciblées contre les dirigeants du M23 et quiconque violait le régime des sanctions<sup>94</sup>. Par la résolution 2076 (2012) du 20 novembre 2012, le Conseil a condamné de nouveau le M23, chargé le Comité créé par la résolution 1533 (2004) d'examiner « d'urgence » les activités des commandants du M23 désignés nommément et de tout

<sup>94</sup> S/PRST/2012/22.

autre individu qui satisfaisait aux critères de désignation et exprimé son intention d'envisager d'autres sanctions ciblées contre les dirigeants du M23 et contre ceux qui agissaient en violation du régime des sanctions<sup>95</sup>.

Le 28 novembre 2012, le Conseil a adopté la résolution 2078 (2012), par laquelle il a reconduit les sanctions concernant la République démocratique du Congo, notamment l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et la limitation des déplacements, et le contrôle des frontières et des transports et de l'aviation. Le Conseil a reconduit les dérogations à l'interdiction de voyager mais les a modifiées de manière à y inclure, notamment, les cas dans lesquels l'entrée ou le transit d'une personne inscrite sur la liste était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions pendant la période considérée est présentée dans le tableau 11.

Par la résolution 2078 (2012), le Conseil a appliqué les critères d'inscription sur la liste des

<sup>95</sup> Résolution 2076 (2012), par. 1 à 3, 7 et 8.

personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager aux personnes ou entités « agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle », et à ceux qui ont planifié des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ont facilitées ou y ont participé<sup>96</sup>. En outre, le Conseil a exprimé son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées contre les dirigeants du M23 et contre les personnes qui fournissaient un appui au M23 depuis l'extérieur et de réexaminer les sanctions, afin de les adapter, selon qu'il conviendrait, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014<sup>97</sup>.

<sup>96</sup> Résolution 2078 (2012), par. 4 h) et i).

<sup>97</sup> Ibid., par. 9 et 23.

Dans la résolution 2098 (2013) du 28 mars 2013, le Conseil s'est félicité de la signature de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région par la République démocratique du Congo et ses pays voisins en février 2013, et a réitéré sa condamnation du M23 et d'autres groupes armés opérant dans la République démocratique du Congo<sup>98</sup>. Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO, y compris l'autorisation qu'avait reçue la Mission de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes et de saisir, de collecter et de détruire les armes et le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo était contraire aux termes de l'embargo<sup>99</sup>.

<sup>98</sup> Résolution 2098 (2013), par. 1 et 8.

<sup>99</sup> Ibid., par. 9 et 12 c).

Tableau 11

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la République démocratique du Congo (2012-2013)**

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>		
		<i>2076 (2012)</i>	<i>2078 (2012)</i>	<i>2098 (2013)</i>
<b>Dispositions relatives aux sanctions</b>				
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20		Prorogation, par. 1	
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15		Prorogation, par. 3	
Contrôle des frontières et douane	1596 (2005), par. 10		Prorogation, par. 2	
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1596 (2005), par. 6 à 8, 10 et 12		Prorogation, par. 2	
Interdiction de voyager	1596 (2005), par. 13		Prorogation, par. 10 Modification, par. 10 a) à d)	
<b>Dispositions relatives à l'application des sanctions</b>				
Saisie d'armes	1533 (2004), par. 4			Prorogation, par. 12 c)

**Côte d'Ivoire**

Pendant les deux années considérées, le Conseil a adopté quatre résolutions par lesquelles il a prorogé les sanctions et les mesures coercitives connexes concernant la Côte d'Ivoire. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions en application de ces résolutions est présentée dans le tableau 12.

Par la résolution 2045 (2012) du 26 avril 2012, le Conseil a décidé de remplacer les dispositions de la résolution 1572 (2004) relatives à l'embargo sur les armes par de nouvelles dispositions imposant à nouveau l'embargo. Toutefois, le Conseil a créé plusieurs dérogations à l'embargo, en ce qui concerne la fourniture de services de formation et de compétences spécialisées en rapport avec les fonctions

de sécurité et militaires ; la fourniture de véhicules civils aux forces de sécurité ivoiriennes ; les fournitures destinées exclusivement à l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ou à l'utilisation par celle-ci ; le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection ; les vêtements protecteurs, pour le seul usage personnel du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires ; les fournitures importées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui évacue ses nationaux ; le matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre ; et les armes et autre matériel létal destinés aux forces de sécurité ivoiriennes dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité. Un certain nombre de ces dérogations devaient être approuvées à l'avance par le Comité créé par la résolution 1572 (2004) pour aider à l'application des sanctions.

Le Conseil a prorogé par les résolutions 2045 (2012) et 2101 (2013) les autres sanctions en place, à savoir le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les exportations de diamants. Dans le cadre de l'embargo sur les armes, le Conseil a prorogé l'autorisation qu'avait reçue l'ONUCI, par les résolutions 2062 (2012) et 2112 (2013), de mener des inspections de cargaisons et de saisir et de détruire des armes.

Le Conseil a exprimé son intention de procéder à un examen des sanctions, selon qu'il conviendra, en fonction des progrès accomplis en matière de désarmement, de réforme du secteur de la sécurité et de réconciliation nationale, entre autres<sup>100</sup>.

<sup>100</sup> Résolutions 2045 (2012), par. 7 et 21, et 2101 (2013), par. 6, 7 et 24.

Tableau 12

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Côte d'Ivoire (2012-2013)**

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>			
		<i>2045 (2012)</i>	<i>2062 (2012)</i>	<i>2101 (2013)</i>	<i>2112 (2013)</i>
<b>Dispositions relatives aux sanctions</b>					
Embargo sur les armes	1572 (2004), par. 7	Modification, par. 1 et 2 Dérogations, par. 1 et 3		Prorogation, par. 1	
Gel des avoirs	1572 (2004), par. 11	Prorogation, par. 6		Prorogation, par. 6	
Embargo sur les exportations de diamants	1643 (2005), par. 6	Prorogation, par. 6		Prorogation, par. 6	
Interdiction de voyager	1572 (2004), par. 9	Prorogation, par. 6		Prorogation, par. 6	
<b>Dispositions relatives à l'application des sanctions</b>					
Inspection de cargaisons	1584 (2005), par. 2 a)		Prorogation, par. 1		Prorogation, par. 1 et 6 e)
Saisie d'armes	1584 (2005), par. 2 b)		Prorogation, par. 1		Prorogation, par. 1 et 6 e)

## Soudan

Le Conseil a adopté trois résolutions relatives aux sanctions concernant le Soudan pendant la période considérée. Par la résolution 2035 (2012), le Conseil a mis fin aux dérogations à l'embargo sur les armes qui avaient été créées dans la résolution 1591 (2005) en ce qui concerne l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global signé par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan en 2005. Il s'agissait du seul changement aux sanctions concernant le Soudan pendant la période considérée, comme indiqué dans le tableau 13.

Le Conseil a également précisé que, compte tenu de la création de deux nouveaux États au Darfour, les précédentes références aux États du Darfour s'entendaient de l'ensemble du territoire du Darfour, y compris les nouveaux États<sup>101</sup>.

Dans deux résolutions, le Conseil a demandé instamment à tous les États de rendre compte au

Comité créé par la résolution 1591 (2005) des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les sanctions et de tenir compte du risque que certains articles continuaient d'être convertis à des fins militaires et transférés au Darfour<sup>102</sup>. Le Conseil s'est également dit préoccupé par le fait que l'assistance et l'appui techniques au Soudan pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des sanctions<sup>103</sup>. Condamnant les attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a constaté que les personnes qui ont planifié ou facilité ces attaques, ou qui y ont participé, menaçaient la stabilité du Darfour et pouvaient de ce fait satisfaire aux critères d'inscription sur la liste relative aux sanctions<sup>104</sup>.

<sup>102</sup> Résolutions 2035 (2012), par. 11 à 13, et 2091 (2013), par. 9, 12 et 13.

<sup>103</sup> Résolution 2091 (2013), par. 2.

<sup>104</sup> Résolution 2113 (2013), par. 11.

<sup>101</sup> Résolution 2035 (2012), par. 2.

Tableau 13

### Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant le Soudan (2012-2013)

Dispositions relatives aux sanctions	Résolutions établissant des sanctions	Résolutions adoptées pendant cette période		
		2035 (2012)	2091 (2013)	2113 (2013)
Embargo sur les armes	1556 (2004), par. 7 et 8	Modification, par. 4		

## Liban

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié les sanctions concernant le Liban, qui consistaient en un gel des avoirs et en une limitation des déplacements des personnes désignées comme étant suspectes de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, et à 22 autres personnes<sup>105</sup>, à moins que le voyage n'ait été autorisé par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et en un embargo sur les armes visant toute entité ou toute personne située au Liban<sup>106</sup>.

<sup>105</sup> Résolution 1636 (2005), par. 3 a). À la fin de 2013, aucune personne n'avait été désignée ni inscrite par le Comité créé par la résolution 1636 (2005) à cet effet.

<sup>106</sup> Résolution 1701 (2006), par. 15.

## République populaire démocratique de Corée

En 2012 et 2013, le Conseil a adopté trois résolutions relatives aux sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée<sup>107</sup>. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions en application de ces résolutions est présentée dans le tableau 14.

Par la résolution 2087 (2013) du 22 janvier 2013, le Conseil a condamné le tir d'un missile par la République populaire démocratique de Corée le 12 décembre 2012 et renforcé les nombreuses sanctions déjà en place contre ce pays, en soulignant que les

<sup>107</sup> Une résolution (la résolution 2050 (2012) du 12 juin 2012) ne concernait que le Groupe d'experts créé en 2009 pour aider le Comité créé par la résolution 1718 (2006) à accomplir son mandat. Pour plus d'informations, voir la section I de la neuvième partie.

mesures ne visaient pas à avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile<sup>108</sup>. Le Conseil a élargi l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction des exportations d'armes par la République populaire démocratique de Corée et des mesures de non-prolifération à des articles énumérés dans deux circulaires d'information publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant des matières, équipements et technologies nucléaires<sup>109</sup>, ainsi qu'à des articles figurant dans le document du Conseil relatif aux programmes de missiles balistiques<sup>110</sup>. Le Conseil a reconduit les sanctions déjà en place et élargi l'application du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et II de la résolution. Le Conseil a également invité les États Membres « à exercer une vigilance renforcée » en ce qui concerne les mesures financières établies dans la résolution 1874 (2009), notamment à surveiller les activités de leurs nationaux, des personnes se trouvant sur leur territoire et des institutions financières et autres entités avec ou pour des institutions financières de la République populaire démocratique de Corée<sup>111</sup>.

Par la résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, le Conseil a apporté plusieurs modifications aux sanctions. L'embargo sur les armes et les mesures de non-prolifération ont été élargis pour inclure les articles nucléaires, les éléments de missiles et les armes chimiques énumérés à l'annexe III de ladite résolution. Il a également fait obligation aux États Membres d'empêcher la fourniture de « services de courtage et autres services d'intermédiaires » en lien avec les articles interdits par leurs nationaux ou depuis leur territoire. Le gel des avoirs a été élargi de manière à inclure les personnes et entités désignées aux annexes I et II de la résolution, notamment une organisation qui participait à des activités de recherche-développement de systèmes d'armements de pointe. Constatant avec préoccupation que les transferts d'argent en espèces à la République populaire démocratique de Corée

pourraient servir à contourner les sanctions, le Conseil a précisé que les mesures financières imposées au pays comportaient des restrictions sur les transferts d'argent en espèces susceptibles de contribuer à ses programmes de missiles balistiques ou nucléaires.

Par la résolution 2094 (2013) également, le Conseil a réaffirmé l'embargo concernant les articles de luxe et précisé que les « articles de luxe » englobaient les articles visés à l'annexe IV de la résolution, notamment les pierres précieuses et semi-précieuses, les yachts et les voitures et autres véhicules automobiles servant au transport des personnes (autres que les transports en commun). En outre, le Conseil a également appliqué l'interdiction de voyager à trois personnes dont la liste figure à l'annexe I de la résolution, notamment deux représentants d'une société classifiée comme le plus gros courtier en armements de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte. L'interdiction de voyager a également été appliquée à quiconque, de l'avis d'un État, agissait pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui avaient contribué au contournement ou à la violation des sanctions. Le Conseil a exigé des États qu'ils expulsent de leur territoire aux fins de leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée celles de ces personnes qui étaient des nationaux de ce pays, sauf, notamment, pour des raisons médicales, des raisons de protection ou d'autres raisons humanitaires.

Enfin, le Conseil a adopté une nouvelle disposition dans laquelle il invitait les États à exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée de façon à empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays ou à toute autre activité interdite par le régime des sanctions. Le Conseil a invité tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours sur les « mesures concrètes » qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution<sup>112</sup>.

<sup>108</sup> Résolution 2087 (2013), par. 18.

<sup>109</sup> Circulaires d'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique INFCIRC/254/Rev.11/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.8/Part 2.

<sup>110</sup> S/2012/947.

<sup>111</sup> Résolution 2087 (2013), par. 6.

<sup>112</sup> Résolution 2094 (2013), par. 25.

Tableau 14

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la République populaire démocratique de Corée (2012-2013)**

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>		
		<i>2050 (2012)</i>	<i>2087 (2013)</i>	<i>2094 (2013)</i>
<b>Dispositions relatives aux sanctions</b>				
Embargo sur les armes	1718 (2006), par. 8 a) i) et c)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 b)	Réaffirmation, par. 7 Modification, par. 7, 20 et 22
Gel des avoirs	1556 (2004), par. 8 d)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 a)	Modification, par. 8
Embargo sur les armes chimiques et biologiques	1718 (2006), par. 6 et 8 a) ii) et f)			Modification, par. 20
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	2094 (2013), par. 24			Nouvelle
Mesures financières	1874 (2009), par. 18 et 19		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 6	Modification, par. 11 et 14
Embargo sur les articles de luxe	1718 (2006), par. 8 a) iii)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 b)	Réaffirmation, par. 23
Mesures de non-prolifération	1718 (2006), par. 2, 7 et 8 a) ii), c) et f)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 b)	Réaffirmation, par. 6 et 7 Modification, par. 7, 20 et 22
Interdiction de la fourniture de services de soutage	1874 (2009), par. 17		Réaffirmation, par. 4	
Restrictions relatives à l'aide financière publique au commerce international	1874 (2009), par. 20		Réaffirmation, par. 4	Modification, par. 15
Restrictions relatives aux missiles balistiques	1718 (2006), par. 2, 5, 7 et 8 a) ii)		Réaffirmation, par. 4	Réaffirmation, par. 6
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1718 (2006), par. 8 e)		Réaffirmation, par. 4 Modification, par. 5 a)	Modification, par. 9 et 10

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>		
		<i>2050 (2012)</i>	<i>2087 (2013)</i>	<i>2094 (2013)</i>
<b>Dispositions relatives à l'application des sanctions</b>				
Inspection de cargaisons	1718 (2006), par. 8 f)			Modification, par. 16 et 17

### **République islamique d'Iran**

Pendant la période considérée, aucun changement n'a été apporté aux sanctions concernant la République islamique d'Iran, qui comportaient un embargo sur les armes, une interdiction des exportations d'armes par le pays, un gel des avoirs et une interdiction de voyager des personnes et entités désignées, des mesures de non-prolifération, des restrictions sur les missiles balistiques, des mesures financières contre les banques iraniennes, et une interdiction de fournir des services de soutage aux navires appartenant à ou contracté par la République islamique d'Iran<sup>113</sup>.

### **Libye**

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions relatives aux sanctions concernant la Libye, par lesquelles il a modifié les modalités de l'application de l'embargo sur les armes. Les sanctions existantes, y compris un gel des avoirs et une interdiction de voyager pour les personnes ou entités figurant sur la liste, sont restées en place. Une vue d'ensemble des modifications apportées aux sanctions concernant la Libye pendant la période considérée est présentée dans le tableau 15.

<sup>113</sup> Le Conseil a adopté les résolutions [2049 \(2012\)](#) et [2105 \(2013\)](#) pendant la période considérée, par lesquelles il a prorogé le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1929 \(2010\)](#) pour assister le Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#). Pour plus d'informations, voir la section I de la neuvième partie.

Par la résolution 2040 (2012), le Conseil, tout en soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes visant la Libye, a mis fin à l'autorisation accordée aux États Membres dans la résolution 1973 (2011) de procéder à des inspections de cargaison et aux obligations connexes en rapport avec l'application de l'embargo. Le Conseil a prié instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1970 (2011) et le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011), en particulier en leur communiquant toutes informations sur l'application des mesures prescrites et les violations des dispositions de celles-ci<sup>114</sup>.

Par la résolution 2095 (2013), adoptée le 14 mars 2013, le Conseil a décidé que les fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexes, ne nécessiteraient plus l'approbation du Comité. Il a également décidé que les fournitures de matériel militaire non létal et toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif l'aide au Gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement ne nécessiteraient plus de notification préalable au Comité ni l'absence de décision négative de ce dernier.

<sup>114</sup> Résolution [2040 \(2012\)](#), par. 11. L'année suivante, le Conseil a réaffirmé cette disposition au paragraphe 15 de la résolution [2095 \(2013\)](#).

Tableau 15

**Modifications apportées aux mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Libye (2012-2013)**

	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>	
		2040 (2012)	2095 (2013)
<b>Dispositions relatives aux sanctions</b>			
Embargo sur les armes	1970 (2011), par. 9		Modification, par. 9 et 10
<b>Dispositions relatives à l'application des sanctions</b>			
Inspection de cargaisons	1973 (2011), par. 13	Suppression, par. 8	

**Guinée-Bissau**

Pendant la période considérée, le Conseil a, pour la première fois, adopté des sanctions concernant la Guinée-Bissau, en réponse à un coup d'État militaire dans ce pays. Une vue d'ensemble des sanctions est présentée dans le tableau 16.

Le 18 mai 2012, condamnant le coup d'État militaire perpétré le 12 avril en Guinée-Bissau et exigeant du nouveau « Commandement militaire » qu'il prenne des mesures immédiates pour rétablir l'ordre constitutionnel et un processus électoral démocratique, le Conseil, par la résolution 2048 (2012), a imposé une interdiction de voyager au Chef d'état-major et au Chef d'état-major adjoint des forces armées et à d'autres membres du « Commandement militaire » énumérés dans l'annexe à la résolution, ainsi qu'à d'autres personnes désignées par le Comité créé à cet effet par la même résolution<sup>115</sup>. Le Conseil a prévu des dérogations à l'interdiction de voyager dans les cas où le voyage était justifié par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, où l'entrée ou le passage en transit étaient nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire et où une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale en Guinée-Bissau, tel qu'établi par le Comité, au cas par cas<sup>116</sup>. Le Conseil a également établi les critères selon lesquels le Comité désignait les personnes visées par les sanctions, à savoir, les personnes qui cherchaient à empêcher le retour à

l'ordre constitutionnel ou prenaient des mesures qui compromettaient la stabilité de la Guinée-Bissau, en particulier celles qui avaient joué un rôle de premier plan dans le coup d'État du 12 avril 2012, et celles qui agissaient pour le compte de ces personnes ou en leur nom ou sur leurs instructions ou qui leur fournissaient soutien ou financement, notamment soutien ou financement au moyen du produit de la criminalité organisée et de la culture, la production et le commerce de stupéfiants et de leurs précurseurs<sup>117</sup>. Le Conseil a également demandé aux États Membres de faire rapport au Comité sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet à l'interdiction de voyager<sup>118</sup>. Le Conseil a indiqué qu'il suivrait en permanence l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des sanctions, y compris leur renforcement par des mesures additionnelles telles qu'un embargo sur les armes et des mesures financières, leur modification, leur suspension ou leur levée, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en Guinée-Bissau<sup>119</sup>.

Dans une deuxième résolution, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager d'adopter de nouvelles mesures contre ceux qui se livraient au trafic de drogues et à la criminalité organisée en Guinée-Bissau, dans le droit fil de la résolution 2048 (2012)<sup>120</sup>.

<sup>117</sup> Ibid., par. 6 et 7.

<sup>118</sup> Ibid., par. 10.

<sup>119</sup> Ibid., par. 12.

<sup>120</sup> Résolution 2092 (2013), par. 7.

<sup>115</sup> Résolution 2048 (2012), par. 4, 5 et 9 b).

<sup>116</sup> Ibid., par. 5.

Tableau 16

**Mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la Guinée-Bissau (2012-2013)**

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>	
		<i>2048 (2012)</i>	<i>2092 (2013)</i>
Interdiction de voyager	2048 (2012), par. 4	Nouvelle	

**République centrafricaine**

Depuis la fin de 2012, la République centrafricaine a connu une détérioration croissante de la sécurité et de la situation des droits de l'homme dans le cadre d'une guerre civile entre des groupes armés à majorité musulmane d'un côté et chrétienne de l'autre. Le 5 décembre 2013, dans le prolongement de ses précédentes résolutions et déclarations sur la situation en République centrafricaine, le Conseil a condamné la poursuite des violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme perpétrées par des groupes armés, ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le pays qui contribuait à la perpétuation du conflit<sup>121</sup>. Le Conseil a imposé un embargo sur les armes à la République centrafricaine, applicable aux armes et munitions, aux véhicules et matériels militaires, aux équipements paramilitaires, ainsi qu'à toute assistance technique ou formation et à toute aide financière en rapport avec les arts militaires, et établi des dérogations concernant, entre autres, le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage

humanitaire ou de protection et les livraisons d'armes destinées aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité. Le Conseil a également autorisé les États Membres à saisir, à enregistrer et à neutraliser tous les articles interdits qui auront été découverts. Une vue d'ensemble des nouvelles sanctions concernant la République centrafricaine est présentée au tableau 17.

Par la résolution 2127 (2013), le Conseil a créé un Comité chargé de suivre l'application des mesures et un Groupe d'experts chargé d'assister le Comité dans l'exécution de son mandat. Le Conseil a également demandé aux États Membres de faire rapport au Comité sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux sanctions. Le Conseil a exprimé son intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité en République centrafricaine<sup>122</sup>.

<sup>121</sup> Résolution 2127 (2013), par. 16 et 17.

<sup>122</sup> Ibid., par. 56 à 59.

Tableau 17

**Mesures imposées en vertu de l'Article 41 concernant la République centrafricaine (2012-2013)**

<i>Dispositions relatives aux sanctions</i>	<i>Résolutions établissant des sanctions</i>	<i>Résolutions adoptées pendant cette période</i>
		<i>2127 (2013)</i>
<b>Dispositions relatives aux sanctions</b>		
Embargo sur les armes	2127 (2013), par. 54	Nouvelle
<b>Dispositions relatives à l'application des sanctions</b>		
Saisie d'armes	2127 (2013), par. 55	Nouvelle

## B. Débat relatif à l'Article 41

La présente sous-section traite des délibérations du Conseil relatives au rôle et à l'utilisation des sanctions et d'autres mesures prises en vertu de l'Article 41. Les délibérations sur les questions thématiques et sur les questions relatives à certains pays sont traitées séparément.

En ce qui concerne les questions thématiques, le Conseil a débattu de l'imposition ou de l'élargissement de mesures ciblées pour contribuer à l'application de ses décisions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé (cas n° 9) et aux femmes et la paix et la sécurité (cas n° 10). En ce qui concerne les questions relatives à certains pays, il a examiné le rôle que jouent les sanctions s'agissant du Soudan et du Soudan du Sud (cas n° 11), étudié les possibilités d'apporter une réponse appropriée au coup en Guinée-Bissau (cas n° 12), et envisagé l'application de mesures en vertu de l'Article 41 dans la cadre de la crise syrienne (cas n° 13).

### Débat thématique

#### Cas n° 9

#### Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 6838<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2012, le Conseil a tenu un débat public sur le sort des enfants en temps de conflit armé ; il était saisi du rapport annuel du Secrétaire général<sup>123</sup>. Au début de la séance, il a adopté la résolution 2068 (2012), dans laquelle il a réaffirmé qu'il était disposé à adopter des sanctions ciblées et graduelles contre quiconque persistait dans ces actes<sup>124</sup>.

Dans son exposé à l'issue du vote, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a proposé la mise en place de mesures ciblées contre les auteurs persistants de violations cités dans le rapport, à commencer par ceux opérant dans des situations pour lesquelles un comité de sanctions était déjà en place<sup>125</sup>. Plusieurs orateurs ont souligné que les comités des sanctions concernant la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan avaient ajouté à la liste des critères de désignation les violations graves commises contre les

enfants<sup>126</sup>. Certains orateurs ont proposé que des critères relatifs à la protection de l'enfance soient également inclus au moment de la création ou du renouvellement des mandats des autres comités des sanctions<sup>127</sup>. Le représentant du Guatemala a en particulier exprimé l'espoir que d'autres régimes de sanctions, comme celui contre Al-Qaida et les Taliban, adopteraient des critères de définition relatifs aux violations graves commises contre les enfants<sup>128</sup>.

À titre de mesure complémentaire, le représentant de la Nouvelle-Zélande a appelé à ce que les groupes d'experts appuyant ou aidant les travaux des comités des sanctions recourent davantage aux conseillers pour la protection de l'enfance<sup>129</sup>. D'autres orateurs ont plaidé en faveur d'une relation solide entre le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général et les comités des sanctions par situation nationale, favorisée, notamment, par des exposés des représentants spéciaux du Secrétaire général aux comités des sanctions<sup>130</sup>.

Les représentants de la Chine et du Portugal ont préconisé la prudence en ce qui concerne l'adoption de sanctions. Ils ont fait valoir qu'il fallait donner la priorité au renforcement des capacités nationales et que le Conseil ne devrait avoir recours aux sanctions qu'en dernier ressort<sup>131</sup>. De même, la représentante du Brésil a redit que les sanctions seules étaient insuffisantes et rappelé au Conseil de ne pas perdre de vue qu'il était important de coopérer avec les gouvernements et les parties à un conflit afin de trouver des solutions durables permettant de protéger les enfants<sup>132</sup>.

En tant que moyen possible d'aborder le problème des auteurs de violations dans des situations où il n'existait pas de comité des sanctions, les représentants du Portugal et du Japon ont proposé la création d'un comité des sanctions thématique<sup>133</sup>. De même, les représentants de la France et du Liechtenstein ont suggéré que le Groupe de travail

<sup>123</sup> S/2012/261.

<sup>124</sup> Pour plus d'informations, voir la section 28 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) de la première partie.

<sup>125</sup> S/PV.6838, p. 5.

<sup>126</sup> Ibid., p. 13 (États-Unis), p. 20 (Afrique du Sud) et p. 29 (Guatemala), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 3 (Canada), p. 10 (Finlande) et p. 30 (Nouvelle-Zélande).

<sup>127</sup> S/PV.6838, p. 19 (Portugal) et p. 35 (Union européenne).

<sup>128</sup> Ibid., p. 30.

<sup>129</sup> S/PV.6838 (Resumption 1), p. 30.

<sup>130</sup> S/PV.6838, p. 21 (Afrique du Sud) et p. 35 (Union européenne), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 10 (Finlande), p. 19 (Bosnie-Herzégovine) et p. 21 (Slovénie).

<sup>131</sup> S/PV.6838, p. 12 (Chine) et p. 19 (Portugal).

<sup>132</sup> Ibid., p. 34.

<sup>133</sup> Ibid., p. 20 (Portugal) et p. 32 (Japon).

puisse se constituer en comité des sanctions<sup>134</sup>. Le représentant de l'Argentine a appelé à examiner les moyens d'imposer des sanctions dans les cas où aucun régime de sanctions n'était en place<sup>135</sup> et le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que ces situations exigeaient que le Conseil modernise ses méthodes de travail<sup>136</sup>. Inversement, le représentant des États-Unis a estimé qu'un régime de sanctions autonome sur le sort des enfants en temps de conflit armé ne semblait pas satisfaire à la nécessité de disposer de meilleurs outils pour punir ceux qui persistaient à commettre de tels actes<sup>137</sup>.

Certains orateurs se sont dits préoccupés par la perspective de l'établissement de sanctions dans des situations dont le Conseil n'était pas saisi. D'une part, le représentant de la Colombie a dit qu'il existait d'autres organes et moyens de s'occuper de la protection des enfants dans les situations qui ne constituaient pas des conflits armés. Il a rappelé au Conseil, comme l'a également fait le représentant du Brésil, que des sanctions ciblées n'étaient applicables que dans les situations dont le Conseil était saisi, qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales, en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies<sup>138</sup>.

#### **Cas n° 10 Les femmes et la paix et la sécurité**

À sa 6722<sup>e</sup> séance, le 23 février 2012, le Conseil a examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits<sup>139</sup>, qui présentait des informations sur les parties à un conflit armé dans le monde qui étaient soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des violences sexuelles. L'annexe du rapport présentait une liste des parties soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles dans les situations de conflit armé dont le Conseil était saisi. Pendant les délibérations, de nombreux orateurs se sont félicités de l'instrument pour l'inscription des auteurs de violences sexuelles dans les conflits par les comités des sanctions concernés<sup>140</sup>.

À sa 6948<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2013, le Conseil a examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits, dans lequel le Secrétaire général avait appelé les comités des sanctions concernés à adopter des mesures ciblées et le Conseil à envisager les moyens permettant que de telles mesures puissent aussi être prises dans des cas où il n'existait pas de comité des sanctions<sup>141</sup>. Plusieurs orateurs se sont faits l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général et félicités que les régimes de sanctions aient érigé la violence sexuelle et sexiste au nombre des critères de désignation afin de la combattre<sup>142</sup>. Certains orateurs ont également appelé au renforcement de la collaboration et des échanges entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les comités des sanctions concernés<sup>143</sup>.

La représentante de l'Irlande a dit qu'elle appuyait énergiquement la recommandation du Secrétaire général selon laquelle le Conseil devrait élargir ses capacités institutionnelles en vue de définir des moyens d'appliquer les sanctions dans des cas où il n'existe pas de comité<sup>144</sup>. Inversement, le représentant du Brésil a appelé à poursuivre les discussions sur ce point car cela pourrait revenir à appliquer des mesures restrictives dans des situations qui n'ont pas été considérées par le Conseil de sécurité comme constituant des menaces pour la paix et la sécurité internationales<sup>145</sup>.

À sa 6984<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2013, le Conseil a adopté la résolution 2106 (2013), dans laquelle il a instamment prié les comités des sanctions d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait

---

(Suisse), p. 10 (Liechtenstein), p. 12 (Israël), p. 14 (Italie), p. 18 (Japon), p. 19 et 20 (Estonie), p. 20 (Canada), p. 22 (Luxembourg), p. 25 (Irlande), p. 32 (Mexique) et p. 33 (Suède).

<sup>141</sup> S/2013/149, par. 128.

<sup>142</sup> S/PV.6948, p. 10 (République de Corée), p. 19 (Pakistan), p. 26 (Luxembourg), p. 27 (Australie), p. 33 (Rwanda), p. 34 (Norvège), p. 37 (Union européenne), p. 43 (Canada), p. 45 (Botswana), p. 48 (Kazakhstan), p. 60 (Estonie), p. 65 (Italie), p. 67 (Lituanie), p. 75 (Allemagne), p. 77 (Nouvelle-Zélande), et p. 79 et 80 (Belgique).

\* Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

<sup>143</sup> Ibid., p. 38 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine), p. 48 (Kazakhstan) et p. 67 (Lituanie).

<sup>144</sup> Ibid., p. 71.

<sup>145</sup> Ibid., p. 50 et 51.

---

<sup>134</sup> S/PV.6838, p. 19 (France), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 18 (Liechtenstein).

<sup>135</sup> S/PV.6838 (Resumption 1), p. 5.

<sup>136</sup> Ibid., p. 31.

<sup>137</sup> S/PV.6838, p. 14.

<sup>138</sup> Ibid., p. 15 (Colombie) et p. 33 (Brésil).

<sup>139</sup> S/2012/33.

<sup>140</sup> S/PV.6722, p. 4 (Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit), p. 22 (Portugal), p. 23 (France) et p. 33 (Belgique), et S/PV.6722 (Resumption 1), p. 3 (Australie), p. 6 (Union européenne), p. 9

commettre des violences sexuelles en période de conflit et réaffirmé son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, d'y intégrer des critères de qualification des violences sexuelles. À la même séance, le représentant de l'Irlande a exprimé sa déception de ne voir que de bien faibles indices des progrès faits par le Conseil concernant la recherche des moyens de prendre des sanctions et d'autres mesures à l'encontre des auteurs présumés se trouvant dans des pays où le régime des sanctions ne s'applique pas<sup>146</sup>.

### **Débat relatif à l'Article 41 concernant certains pays**

#### **Cas n° 11**

#### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud\***

À sa 6764<sup>e</sup> séance, le 2 mai 2012, le Conseil a adopté la résolution 2046 (2012) dans laquelle il condamnait les incidents répétés de violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud et constatait que la situation le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient cesser immédiatement toutes les hostilités et reprendre les négociations sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et exprimé son intention de prendre des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte en cas de non-respect<sup>147</sup>.

Prenant la parole après le vote, plusieurs orateurs se sont félicités du fait que la résolution avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte et que ses obligations étaient donc contraignantes<sup>148</sup>. La représentante des États-Unis a exprimé son appui à l'action du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine mais souligné parallèlement que le Conseil était déterminé à tenir responsables les deux parties et prêt à imposer des sanctions en vertu du chapitre VII à l'une ou l'autre des parties ou aux deux<sup>149</sup>.

<sup>146</sup> S/PV.6984, p. 67.

<sup>147</sup> Pour plus d'informations, voir la section 12 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

<sup>148</sup> S/PV.6764, p. 4 (Afrique du Sud), p. 5 (Allemagne), p. 7 (France) et p. 8 (Royaume-Uni).

<sup>149</sup> Ibid., p. 3.

Cependant, plusieurs autres orateurs ont émis des réserves quant aux sanctions<sup>150</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'avoir recours à des sanctions pour influencer les deux parties était une mesure extrême. Il a estimé que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau devrait poursuivre ses efforts actifs de médiation et être un mécanisme essentiel de normalisation des relations entre les deux pays<sup>151</sup>. Le représentant du Maroc a dit que son pays n'était favorable à des sanctions que lorsqu'elles étaient absolument nécessaires. Il a cité la résolution de la Ligue des États arabes qui invitait les deux parties à régler leurs différends par la voie de négociations<sup>152</sup>.

Réaffirmant qu'il importait que le processus de règlement de ce conflit se poursuive sur le continent africain, le représentant du Soudan a déclaré que la résolution plaçait la question des États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu sous le Chapitre VII, bien que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine n'ait pas demandé que cette question soit examinée en vertu de ce Chapitre. Il a déclaré en outre que la résolution brandissait la menace d'un recours à l'Article 41 de la Charte, ce que n'avait pas non plus demandé l'Union africaine<sup>153</sup>.

#### **Cas n° 12**

#### **La situation en Guinée-Bissau**

À sa 6754<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2012, à la suite d'un coup d'État militaire en Guinée-Bissau, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Il a déclaré que la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union africaine avaient proposé l'application de sanctions individuelles ciblées contre les dirigeants militaires et politiques associés au putsch<sup>154</sup>. Le représentant du Portugal a dit que l'Union européenne serait prête à prendre des sanctions contre les personnes qui continuaient de faire obstruction à la paix, à la sécurité et au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles et a demandé au Conseil d'envisager de prendre des mesures ciblées de même nature<sup>155</sup>. Deux jours plus tard, le Conseil a publié une déclaration de son Président<sup>156</sup>, dans laquelle il s'était déclaré prêt à envisager des sanctions

<sup>150</sup> Ibid., p. 3 (Chine), p. 6 (Fédération de Russie), p. 8 (Maroc) et p. 9 (Pakistan).

<sup>151</sup> Ibid., p. 6.

<sup>152</sup> Ibid., p. 8.

<sup>153</sup> Ibid., p. 12.

<sup>154</sup> S/PV.6754, p. 3.

<sup>155</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>156</sup> S/PRST/2012/15.

ciblées contre les auteurs du coup d'État militaire et leurs partisans.

À la 6766<sup>e</sup> séance, le 7 mai 2012, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Guinée-Bissau a demandé que des sanctions soient infligées aux instigateurs du coup d'État et à leurs complices<sup>157</sup>. Le Ministre des relations extérieures de l'Angola, prenant la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, a demandé au Conseil d'imposer des sanctions ciblées contre les éléments militaires et civils impliqués dans le coup d'État<sup>158</sup>. Pour conclure, la représentante de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a informé le Conseil qu'une série de sanctions ciblées contre le commandement militaire et ses associés, ainsi que des sanctions diplomatiques, économiques et financières contre le pays, ont été imposées après l'échec des consultations entre la CEDEAO et la junte militaire<sup>159</sup>.

Onze jours plus tard, par la résolution 2048 (2012), adoptée à l'unanimité, le Conseil a imposé une interdiction de voyager à la junte militaire. Il a également affirmé qu'il suivrait en permanence l'évolution de la situation et se tiendrait prêt à imposer des mesures additionnelles ou à modifier, suspendre ou lever les mesures déjà en place. Prenant la parole après le vote, les représentants du Portugal et du Maroc se sont félicités de l'adoption de la résolution parce que celle-ci envoyait un message fort pour la restauration de l'ordre constitutionnel<sup>160</sup>.

À la 6963<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2013, le représentant de la Côte d'Ivoire a pris la parole au nom de la CEDEAO. Il a décrit les modalités politiques de transition et les progrès faits en vue de la tenue d'élections<sup>161</sup>. Dans ce contexte, il a appelé à la levée des sanctions, faisant valoir que c'étaient les plus pauvres et les sans-voix du pays qui avaient le plus souffert des sanctions<sup>162</sup>. À la même séance, le représentant du Mozambique, prenant la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, a proposé la mise en place d'un groupe d'experts chargé de combattre les réseaux de trafic des stupéfiants. Selon lui, faciliter l'adoption de sanctions contre les trafiquants serait une contribution concrète à la lutte contre le problème du trafic de drogues en Guinée-

Bissau et donc à la promotion de la stabilité dans le pays<sup>163</sup>.

À la 7070<sup>e</sup> séance, le 26 novembre 2013, le Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau a appelé les organisations partenaires de la Guinée-Bissau à lever les sanctions imposées. Il a dit que les effets des sanctions dépassaient les considérations politiques et devaient être analysées plutôt dans une optique humanitaire<sup>164</sup>.

À la 7074<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2013, le Conseil a publié une déclaration de son Président, dans laquelle il a rappelé sa résolution 2048 (2012) et redit qu'il était prêt à envisager toutes autres mesures, y compris des sanctions ciblées contre ceux qui cherchaient à saper les efforts de rétablissement de l'ordre constitutionnel<sup>165</sup>.

### **Cas n° 13**

#### **La situation au Moyen-Orient**

À la 6710<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2012, le Conseil a entendu un exposé du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar. S'exprimant en sa qualité de Président du Comité ministériel de la Ligue des États arabes sur la République arabe syrienne, il a informé le Conseil qu'un ensemble de sanctions avait été décidé lors de la Réunion ministérielle du Conseil de la Ligue. Il a souligné que les sanctions envisagées n'avaient pas de conséquences pour la population syrienne<sup>166</sup>. Le représentant de la France a dit que l'Union européenne avait alourdi les sanctions qui pesaient sur le régime et sur ses protagonistes depuis le début de la crise. Il a ajouté que l'action de l'Union européenne et celle de la Ligue des États arabes ne pouvaient remplacer l'action du Conseil<sup>167</sup>.

S'exprimant dans le contexte de la possible imposition de sanctions, le représentant de la Fédération de Russie a dit que le rôle de la communauté internationale ne devrait pas être d'aggraver le conflit ou de s'ingérer dans les affaires d'un pays au moyen de sanctions économiques. Il a également critiqué les sanctions de la Ligue des États arabes, les qualifiant de contre-productives<sup>168</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Chine a rappelé que son pays avait adopté une position prudente s'agissant de l'imposition de sanctions, qui,

<sup>157</sup> S/PV.6766, p. 7.

<sup>158</sup> Ibid., p. 8.

<sup>159</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>160</sup> S/PV.6774, p. 2 (Portugal) et p. 3 (Maroc).

<sup>161</sup> Pour plus d'informations, voir la section 9 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

<sup>162</sup> S/PV.6963, p. 9.

<sup>163</sup> Ibid., p. 10.

<sup>164</sup> S/PV.7070, p. 6.

<sup>165</sup> S/PRST/2013/19.

<sup>166</sup> S/PV.6710, p. 4.

<sup>167</sup> Ibid., p. 16.

<sup>168</sup> Ibid., p. 26.

selon lui, plutôt que d'aider à régler un problème, ne faisait souvent que compliquer la situation<sup>169</sup>.

Quatre jours plus tard, le Conseil n'a pas adopté un projet de résolution concernant la République arabe syrienne<sup>170</sup>, en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Prenant la parole après le vote, plusieurs orateurs ont exprimé leur déception et souligné le fait que le texte soumis au vote ne mentionnait pas de sanctions<sup>171</sup>. Le représentant de la France a annoncé que son pays continuerait d'accroître la pression sur la République arabe syrienne en imposant de nouvelles sanctions de l'Union européenne<sup>172</sup>.

À sa 6756<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2012, le Conseil a adopté la résolution 2043 (2012), par laquelle il a créé la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne. Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant de la France a dit que si la mission d'observation devait conclure que la République arabe syrienne n'avait pas respecté ses obligations, le Conseil devrait examiner d'autres options, y compris celles d'éventuelles sanctions<sup>173</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que si le régime tentait d'entraver le travail de la mission, il ferait l'objet de sanctions robustes<sup>174</sup>.

À sa 6810<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2012, le Conseil n'a pas adopté un projet de résolution<sup>175</sup>, en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Par le projet de résolution, le Conseil aurait décidé que les autorités syriennes devraient honorer les engagements qu'elles avaient pris d'achever le retrait des troupes et des armes lourdes des agglomérations afin de faciliter la cessation durable de la violence. La résolution aurait été adoptée en vertu du Chapitre VII et aurait imposé des sanctions en vertu de l'Article 41 de la Charte en cas de non-respect.

Prenant la parole après le vote, les représentants du Royaume-Uni et du Portugal ont dit que l'imposition de sanctions n'aurait pas été automatique en cas de non-respect, mais aurait nécessité que le Conseil prenne d'autres mesures, à savoir adopte une autre résolution définissant les sanctions qui s'appliqueraient<sup>176</sup>. La représentante des États-Unis a ajouté que la résolution n'aurait pas autorisé une intervention militaire étrangère ou même ne lui aurait pas « ouvert la voie »<sup>177</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir, en revanche, que son pays ne pouvait accepter une décision au titre du Chapitre VII de la Charte, qui ouvrirait la voie à des sanctions et à une intervention militaire étrangère dans les affaires intérieures syriennes. Il a critiqué le fait que les menaces de sanctions étaient uniquement dirigées contre le Gouvernement syrien<sup>178</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est fait l'écho de ce point, ajoutant que le texte menaçait de sanctions le Gouvernement syrien sans laisser de possibilité réelle de prendre une quelconque mesure contre l'opposition<sup>179</sup>. La représentante des États-Unis a clairement indiqué que le projet de résolution menaçait de sanctions le seul parti doté d'armes lourdes, qu'il utilisait contre ses propres villes et citoyens<sup>180</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que l'imposition de mesures de sanctions était dénuée de légitimité et portait préjudice au peuple syrien, qu'il atteignait dans sa vie de tous les jours<sup>181</sup>. La question de l'impact humanitaire des sanctions a été soulevée le 30 août 2012 à la 6826<sup>e</sup> séance du Conseil par le représentant de la Fédération de Russie, qui a déclaré que les sanctions économiques imposées unilatéralement empêchaient les citoyens syriens de faire face à leurs besoins fondamentaux et d'exercer librement leurs droits fondamentaux. Il a appelé les États qui avaient imposé des sanctions contre la République arabe syrienne à les lever immédiatement<sup>182</sup>.

<sup>169</sup> Ibid., p. 28.

<sup>170</sup> S/2012/77.

<sup>171</sup> S/PV.6711, p. 5 (Allemagne et États-Unis), p. 6 (Portugal) et p. 7 (Royaume-Uni).

<sup>172</sup> Ibid., p. 4.

<sup>173</sup> S/PV.6756, p. 3 et 4.

<sup>174</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>175</sup> S/2012/538.

<sup>176</sup> S/PV.6810, p. 2 et 3 (Royaume-Uni) et p. 8 (Portugal).

<sup>177</sup> Ibid., p. 10.

<sup>178</sup> Ibid., p. 9.

<sup>179</sup> Ibid., p. 12.

<sup>180</sup> Ibid., p. 10.

<sup>181</sup> Ibid., p. 17.

<sup>182</sup> S/PV.6826, p. 25.

## IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

### Article 42

*Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.*

### Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix et les forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales<sup>183</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales par plusieurs missions de maintien de la paix et forces multinationales dans les pays et régions suivants : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Moyen-Orient, Soudan (y compris Darfour et Abyei), Soudan du Sud et Somalie. Le Conseil a autorisé la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) à mener une action coercitive.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil de sécurité autorisant l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La sous-section B rend compte des délibérations du Conseil intéressant l'Article 42 et comporte cinq études de cas

sur des questions thématiques et des questions relatives à certains pays.

### A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42

Pendant la période 2012-2013, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Le Conseil a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII autorisant des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, notamment celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile » ou « tout moyen nécessaire » en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé, pour la première fois en ce qui concerne la situation au Mali, l'emploi de la force par la MISMA, la MINUSMA et les forces françaises qui appuyaient ces missions<sup>184</sup> et, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, par la MISCA et les forces françaises qui la soutenaient<sup>185</sup>.

En ce qui concerne le Mali, l'autorisation de l'emploi de la force par les différentes entités mentionnées ci-dessus a été accordée dans le cadre des mandats concernant l'appui aux autorités maliennes pour ce qui est, dans le premier cas, notamment, de reprendre le territoire contrôlé par des groupes armés terroristes, de protéger la population civile et de créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de l'aide humanitaire sous la direction de civils<sup>186</sup> ; et, dans le deuxième cas, d'étendre et de rétablir l'administration de l'État dans tout le pays, de protéger les civils et le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies, de soutenir l'action humanitaire, de concourir à l'action que mènent les autorités de transition en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et d'aider à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques<sup>187</sup>. Plus important encore, le Conseil a également donné à la MINUSMA un

<sup>183</sup> En ce qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force, la huitième partie (Accords régionaux) s'attache aux organisations régionales et la dixième aux mandats des opérations de maintien de la paix.

<sup>184</sup> Voir résolutions [2085 \(2012\)](#), par. 9, et [2100 \(2013\)](#), par. 17 et 18.

<sup>185</sup> Voir résolution [2127 \(2013\)](#), par. 28 et 50.

<sup>186</sup> Voir résolution [2085 \(2012\)](#), par. 9.

<sup>187</sup> Voir résolution [2100 \(2013\)](#), par. 16.

mandat robuste afin de stabiliser les principales agglomérations et d'écartier les menaces<sup>188</sup>.

Dans le cas de la République centrafricaine, l'autorisation de l'emploi de la force était liée au mandat, notamment, de contribuer à protéger les civils, à stabiliser le pays, à restaurer l'autorité de l'État, à créer les conditions propices à la fourniture d'une aide humanitaire et à soutenir les initiatives de désarmement, de démobilisation et de réinsertion menées par les autorités de transition<sup>189</sup>.

Le Conseil a également élargi la zone d'opérations de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) afin de réduire la menace posée par les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés<sup>190</sup>. Le Conseil a renforcé les mesures relatives à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) en autorisant la Mission à mener des opérations offensives, et ajouté des ressources spécifiques à la composante militaire existante de la MONUSCO en créant une brigade d'intervention<sup>191</sup>. Le Conseil a précisé la portée de l'autorisation de l'emploi de la force par la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et indiqué que le mandat des précédentes résolutions (résolutions 1990 (2011) et 1996 (2011), respectivement) autorise les missions à « prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique »<sup>192</sup>. Le Conseil a demandé instamment à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de ses règles d'engagement pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies, précisant ainsi le mandat énoncé au paragraphe 15 de la résolution 1769 (2007).

Pendant la période considérée, le Conseil a également réaffirmé, renouvelé ou reconduit l'autorisation de l'emploi de la force par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les États membres y participant s'agissant de la situation en Afghanistan<sup>193</sup> ; par la MINUSS s'agissant de la

situation au Soudan du Sud<sup>194</sup> ; par l'AMISOM et les États Membres concernés qui collaboraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer s'agissant de la situation en Somalie<sup>195</sup> ; par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutenaient s'agissant de la situation en Côte d'Ivoire<sup>196</sup> ; par la force de l'Union européenne-Althea s'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine<sup>197</sup> ; et par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban s'agissant de la situation au Liban<sup>198</sup>. En ce qui concerne la détérioration de la situation dans les hauteurs du Golan, en raison de la guerre civile se déroulant en République arabe syrienne, qui avait entraîné la détention de soldats de la paix de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et d'observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve par des éléments armés de l'opposition syrienne, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire que la FNUOD ait les moyens, les capacités et les ressources nécessaires pour mener à bien sa mission et s'acquitter de son mandat<sup>199</sup>. Pour plus d'informations sur les mandats spécifiques de chacune des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie.

## B. Débat relatif à l'Article 42

La présente sous-section met en lumière les thèmes qui ont été soulevés dans les délibérations du Conseil en ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte et l'autorisation de l'emploi de la force.

Pendant la période considérée, les débats du Conseil ont porté sur la nature changeante du maintien de la paix dans des environnements de plus en plus difficiles, comme en témoignent les situations au Mali, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Les membres du Conseil se sont étendus sur la portée de l'autorisation de l'emploi de la force au titre de mandats de protection des civils

<sup>188</sup> Voir résolution 2100 (2013), par. 16 a) i).

<sup>189</sup> Voir résolution 2127 (2013), par. 28.

<sup>190</sup> Voir résolution 2036 (2012), par. 1.

<sup>191</sup> Voir résolution 2098 (2013), par. 9 et 12 b). Pour plus d'informations, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

<sup>192</sup> Voir résolutions 2104 (2013), par. 4, et 2109 (2013), par. 4.

<sup>193</sup> Voir résolutions 2069 (2012), par. 1 et 2, et 2120 (2013), par. 1 et 2.

<sup>194</sup> Voir résolutions 2057 (2012), par. 5, et 2109 (2013), par. 8.

<sup>195</sup> Voir résolutions 2036 (2012), par. 18, 2072 (2012), par. 1, 2073 (2012), par. 1, 2077 (2012), par. 12, 2093 (2013), par. 1, 2124 (2013), par. 1, et 2125 (2013), par. 12.

<sup>196</sup> Voir résolutions 2062 (2012), par. 5 et 14, et 2112 (2013), par. 7 et 21.

<sup>197</sup> Voir résolution 2123 (2013), par. 14 et 15.

<sup>198</sup> Voir résolutions 2064 (2012), par. 1, et 2115 (2013), par. 1 et 13.

<sup>199</sup> Voir résolutions 2108 (2013), dixième alinéa et par. 7, et 2131 (2013), neuvième alinéa et par. 6.

et sur la pertinence et l'impact de mandats de missions de maintien de la paix de plus en plus robustes. Les études de cas ci-après, relatives à la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 14), à la situation concernant la République démocratique du Congo (cas n° 15), à la situation au Mali (cas n° 16), à la situation en République centrafricaine (cas n° 17) et aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (cas n° 18), mettent l'accent sur les éléments clefs de ces débats.

#### **Cas n° 14**

##### **Protection des civils en période de conflit armé**

Étant saisi du dernier rapport du Secrétaire général, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé le 25 juin 2012. Dans le contexte de l'application de la résolution 1973 (2011), relative à la situation en Libye, le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que « toute mesure de protection des civils qui impliquait l'usage de la force » n'était possible qu'avec l'approbation du Conseil et déploré les cas d'application peu satisfaisante des résolutions du Conseil relatives à la protection des civils<sup>200</sup>. La représentante des États-Unis a déclaré que la résolution 1973 (2011) avait été adoptée sans opposition pour autoriser le recours à la force afin d'empêcher les agissements barbares du régime de Kadhafi contre le peuple libyen et comportait un solide mandat de protection des civils<sup>201</sup>. Certains orateurs ont qualifié l'emploi de la force de mesure de dernier recours<sup>202</sup>. Le représentant de la Chine a fait valoir qu'on ne devait autoriser le recours à la force pour protéger les civils qu'avec la plus extrême prudence<sup>203</sup>. Le représentant du Chili a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place des critères communs pour l'application de l'autorisation de l'emploi de la force par le Conseil. Il a proposé des critères tels que le principe de la protection des civils ou le principe de la responsabilité de protéger<sup>204</sup>. Le représentant du Pakistan a mis en garde contre les attentes déplacées en ce qui concerne les missions de maintien de la paix et donné pour exemple un mandat demandant aux soldats de la paix d'anticiper les menaces pesant sur la population civile. Il a ajouté que l'emploi de la force dans le maintien de la paix « sous prétexte de protéger les civils » n'avancait à rien et qu'il était nécessaire

d'évaluer avec attention tous les aspects juridiques de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix<sup>205</sup>.

Le 13 février 2013, le Conseil a tenu un deuxième débat public sur la protection des civils en période de conflit armé. Les circonstances de la mort de civils en Libye suite aux frappes aériennes de l'OTAN ont continué de faire partie des délibérations. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que la communauté internationale devait prendre des mesures en amont pour protéger les civils, lorsque cela impliquait l'emploi de la force, que si le Conseil l'approuvait et si les dispositions de la Charte étaient pleinement respectées<sup>206</sup>. Le représentant du Brésil a fait observer que l'emploi de la force dans le cadre de la protection des civils était une question qui divisait les opinions et compromettrait les efforts déployés en faveur d'un règlement pacifique des différends. Il a fait référence à un document de réflexion sur la « protection responsable » établi par le Brésil en 2011<sup>207</sup> et dit que le recours à l'intervention militaire devait toujours être une mesure exceptionnelle, après que tous les autres moyens pacifiques eurent été épuisés et avec l'autorisation du Conseil. Il a indiqué que si la force était autorisée, elle devait l'être de manière judicieuse et proportionnée, et se limiter aux objectifs fixés par le Conseil<sup>208</sup>. Le Portugal a également rappelé le document de réflexion établi par le Brésil en 2011 comme moyen d'améliorer l'application lorsque l'emploi de la force était autorisé par le Conseil<sup>209</sup>. Comme lors du précédent débat, certains orateurs ont indiqué que l'emploi de la force devait être une mesure de dernier recours<sup>210</sup>.

Le 19 août 2013, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé ; il était saisi d'un document de réflexion distribué par l'Argentine<sup>211</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a jugé inacceptables les tentatives visant à manipuler les mandats et précisé que l'emploi de la force pour protéger les civils n'était possible qu'avec l'approbation du Conseil et dans le « respect inébranlable » des dispositions de la Charte<sup>212</sup>. La représentante du Brésil a rappelé le sens du mot protection, critiquant l'attitude de certains en ce qui

<sup>200</sup> S/PV.6790, p. 22.

<sup>201</sup> Ibid., p. 27.

<sup>202</sup> Voir S/PV.6790 (Resumption 1), p. 5 (Argentine) et p. 25 (Bangladesh).

<sup>203</sup> S/PV.6790, p. 30.

<sup>204</sup> S/PV.6790 (Resumption 1), p. 28.

<sup>205</sup> S/PV.6790, p. 17.

<sup>206</sup> S/PV.6917, p. 29 et 30.

<sup>207</sup> S/2011/701.

<sup>208</sup> SPV.6917, p. 32.

<sup>209</sup> S/PV.6917 (Resumption 1), p. 15.

<sup>210</sup> Ibid., p. 26 (Bosnie-Herzégovine), p. 43 (Bangladesh) et p. 50 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>211</sup> S/2013/447, annexe.

<sup>212</sup> S/PV.7019, p. 11.

concerne ce qu'elle a décrit comme « un lien presque automatique entre la protection des civils et le recours à la force » et ajouté que l'emploi de la force devait être une mesure de dernier recours<sup>213</sup>. En revanche, le représentant de la France a loué l'action du Conseil pour ce qui était de fournir aux missions de maintien de la paix des mandats robustes afin de « mettre fin à des situations où les civils étaient menacés »<sup>214</sup>.

#### Cas n° 15

##### La situation concernant la République démocratique du Congo

Le 28 mars 2013, le Conseil a adopté la résolution 2098 (2013), par laquelle il a décidé que la MONUSCO disposerait, « à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix », d'une brigade d'intervention placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aurait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentaient les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation. Au cours des délibérations qui ont suivi, les membres du Conseil ont massivement salué la création de la brigade d'intervention. De nombreux orateurs se sont toutefois étendus sur les risques que le mandat d'imposition de la paix de la nouvelle brigade d'intervention comporterait pour la neutralité et l'impartialité des activités des Nations Unies dans le pays<sup>215</sup>. Le représentant du Guatemala a explicitement indiqué que son pays aurait préféré que la brigade soit définie comme une unité autonome ayant des responsabilités spécifiques, « clairement distinctes du mandat des autres brigades de la MONUSCO ». Il a ajouté que de nombreuses questions d'ordre conceptuel, opérationnel et juridique n'avaient pas été suffisamment examinées lors des négociations sur le texte de la résolution<sup>216</sup>. La représentante de l'Argentine a souligné que la résolution avait établi une distinction entre les tâches des contingents militaires et celles des composantes civiles de la Mission, tout en admettant que l'Argentine n'était pas « sans doutes ou préoccupations par rapport à la création d'une brigade d'intervention »<sup>217</sup>. Exprimant ses préoccupations en ce qui concerne la

sûreté et la sécurité des soldats de la paix, le représentant du Pakistan a souligné que la résolution définissait clairement les objectifs et les tâches de la brigade d'intervention<sup>218</sup>. Plusieurs orateurs ont souligné que le déploiement de la brigade d'intervention ne constituait pas un précédent ni n'affectait l'adhésion aux principes du maintien de la paix<sup>219</sup>.

#### Cas n° 16

##### La situation au Mali

Le 20 décembre 2012, par la résolution 2085 (2012), le Conseil a autorisé le déploiement de la MISMA afin d'aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui étaient contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes. Pendant les délibérations qui ont suivi, le représentant de la Côte d'Ivoire a affirmé que la résolution fournissait la « légitimité internationale requise » pour conduire les actions nécessaires devant aboutir à la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Mali en vue de la reconquête du territoire sous contrôle des groupes terroristes et extrémistes<sup>220</sup>.

Moins de six mois plus tard, le 25 avril 2013, face à l'aggravation des conditions de sécurité dans le nord du Mali, le Conseil a adopté la résolution 2100 (2013), par laquelle il a créé la MINUSMA et l'a dotée d'un mandat robuste (y compris d'user de tous moyens nécessaires) afin, notamment, de stabiliser les principales agglomérations, d'aider les autorités de transition maliennes à étendre et à rétablir l'administration de l'État et à traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>221</sup>. Pendant les délibérations qui ont suivi, le représentant de la Fédération de Russie a mis en garde contre l'utilisation de Casques bleus pour mener des opérations visant à l'arrestation de personnes inculpées par la Cour pénale internationale, qui, selon lui, devraient être menées par des soldats spécialement formés pour cela<sup>222</sup>.

#### Cas n° 17

##### La situation en République centrafricaine

Le 25 novembre 2013, avec pour toile de fond la crise en cours en République centrafricaine, le Vice-

<sup>213</sup> Ibid., p. 33.

<sup>214</sup> Ibid., p. 25.

<sup>215</sup> Voir S/PV.6943, p. 3 (Rwanda), p. 4 (Guatemala), p. 6 (Argentine) et p. 7 (Pakistan).

<sup>216</sup> Ibid., p. 4.

<sup>217</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>218</sup> Ibid., p. 7.

<sup>219</sup> Ibid., p. 5 (Royaume-Uni), p. 7 (Pakistan) et p. 8 (Chine). S/PV.6898, p. 3 et 4.

<sup>221</sup> Voir résolution 2100 (2013), par. 16 a) i) et ii).

<sup>222</sup> S/PV.6952, p. 2.

Secrétaire général a donné un compte rendu des conclusions de la mission d'évaluation technique dépêchée dans le pays et demandé une action rapide et décisive sous la forme d'une « réaction énergique de la communauté internationale »<sup>223</sup>. Le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) a réitéré la demande des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC « d'un mandat fort en vertu du Chapitre VII de la Charte »<sup>224</sup>.

Dix jours plus tard, le 5 décembre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2127 (2013), par laquelle il a autorisé le déploiement de la MISCA pour contribuer, entre autres choses, à protéger les civils, à rétablir la sécurité et l'ordre public, à stabiliser le pays et à restaurer l'autorité de l'État<sup>225</sup>. Pendant les délibérations qui ont suivi l'adoption de la résolution, les représentants de la France et du Togo se sont félicités de l'adoption de la résolution<sup>226</sup>. Alors que le représentant de la France soulignait le mandat robuste dont était dotée la MISCA en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>227</sup>, le représentant du Togo soulignait l'autorisation donnée aux forces françaises de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour appuyer la MISCA dans l'exécution de ce mandat<sup>228</sup>.

#### Cas n° 18 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

<sup>223</sup> S/PV.7069, p. 2.

<sup>224</sup> Ibid., p. 7.

<sup>225</sup> Voir résolution 2127 (2013), par. 28.

<sup>226</sup> S/PV.7072, p. 2 (Togo) et p. 4 (France).

<sup>227</sup> Ibid., p. 4.

<sup>228</sup> Ibid., p. 3.

Le 21 janvier 2013, par la résolution 2086 (2013), le Conseil a réaffirmé qu'une opération de maintien de la paix ne pouvait aboutir que dans le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux qui concernaient le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat. Pendant les délibérations qui ont précédé et suivi l'adoption de la résolution, au titre de la question intitulée « Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle », les orateurs ont réfléchi aux circonstances difficiles et changeantes des opérations de maintien de la paix. Certains d'entre eux ont déclaré que, dans certains cas, le Conseil devait formuler des mandats plus robustes pour être efficaces<sup>229</sup> et, dans d'autres cas, comme l'a affirmé le représentant de la Côte d'Ivoire, pour « imposer la paix »<sup>230</sup>. Lors d'une séance du Conseil tenue le 26 juin 2013 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », les orateurs se sont de nouveau étendus sur l'évolution des opérations de maintien de la paix, en particulier sur la brigade d'intervention de la MONUSCO<sup>231</sup>, sur l'utilisation de véhicules aériens téléguidés<sup>232</sup> et sur les mandats de plus en plus robustes de certaines opérations de maintien de la paix<sup>233</sup>.

<sup>229</sup> S/PV.6903, p. 44 (République-Unie de Tanzanie), p. 60 (Ouganda) et p. 72 (Soudan du Sud).

<sup>230</sup> Ibid., p. 59.

<sup>231</sup> S/PV.6987, p. 14 (Argentine).

<sup>232</sup> Ibid., p. 8 (Pakistan) et p. 9 (Fédération de Russie).

<sup>233</sup> Ibid., p. 20 (République de Corée).

## V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

### Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

### Article 44

*Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité*

*touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.*

#### Article 45

*Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.*

#### Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords seront conclus entre le Conseil et les États Membres pour fixer les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, et la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu au titre de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont traités en détail dans la dixième partie.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Le Conseil a toutefois élaboré une pratique pour, d'une part, s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies et, d'autre part, demander aux États Membres de

contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix. Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas expressément fait référence aux Articles 43 à 45 dans ses décisions et il n'y a eu aucun débat institutionnel sur ces Articles. On trouvera ci-dessous un aperçu de la pratique du Conseil en 2012 et 2013 en ce qui concerne les consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police (sous-section A) et la contribution de moyens aériens militaires (sous-section B) aux opérations de maintien de la paix.

#### **A. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police**

Pendant la période considérée, le Conseil a reconnu dans un certain nombre de ses décisions qu'il était nécessaire et important de collaborer davantage et de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police<sup>234</sup>.

Pendant les séances du Conseil, les membres se sont étendus sur l'importance de la collaboration et de consultations régulières avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police. En ce qui concerne la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », le 26 novembre 2012, les orateurs ont indiqué qu'il était nécessaire de renforcer le dialogue avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police<sup>235</sup>. À la 6870<sup>e</sup> séance, certains orateurs ont préconisé une participation plus régulière des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de manière à améliorer la définition des mandats et la prise de décisions concernant les opérations de maintien de la paix<sup>236</sup>. À la 6903<sup>e</sup> séance, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la « coopération triangulaire » entre le Conseil, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents dans la prise de décisions<sup>237</sup>. Le

<sup>234</sup> Voir S/PRST/2012/22, douzième alinéa, et résolutions 2053 (2012), par. 27, 2086 (2013), par. 17, 2098 (2013), par. 31, et 2113 (2013), par. 11.

<sup>235</sup> S/PV.6870, p. 3 (Portugal), p. 5 (Colombie), p. 6 (Fédération de Russie), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 15 (Maroc) et p. 18 (Afrique du Sud), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 8 (Suède) et p. 13 (Indonésie).

<sup>236</sup> S/PV.6870, p. 22 (Inde) et p. 36 (Irlande).

<sup>237</sup> S/PV.6903, p. 12 (Guatemala), p. 23 (Maroc), p. 41 (Chili) et p. 45 (Uruguay).

représentant du Pakistan a insisté sur le fait qu'il était nécessaire de bien planifier et de bien coordonner les mandats et le déploiement des missions de maintien de la paix en tenant des consultations avec tous les acteurs, en particulier les pays qui fournissent des contingents<sup>238</sup>. Plusieurs orateurs se sont déclarés pour et ont exigé le renforcement de la collaboration et la tenue de consultations régulières avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police<sup>239</sup>. Le représentant de l'Inde a rappelé la déclaration du Président de 2011 (S/PRST/2011/17) dans laquelle le Conseil s'engageait à améliorer la productivité de ses relations avec les pays qui fournissent des contingents<sup>240</sup>. La représentante du Népal a fait valoir qu'un cadre pour les consultations avec les pays qui fournissaient des contingents et du personnel de police devrait être « constructif, institutionnalisé et structuré »<sup>241</sup>.

## B. Fourniture de moyens aériens militaires

En 2012 et 2013, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il appelait les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources aux opérations d'imposition de la paix et aux missions de maintien de la paix dirigées par les Nations Unies ou par des États Membres<sup>242</sup>, y compris des moyens militaires aériens<sup>243</sup>. Il a appelé les États Membres à fournir des moyens aériens dans le cadre d'actions militaires menées en vertu du Chapitre

VII de la Charte en République démocratique du Congo<sup>244</sup>, en Somalie<sup>245</sup> et au Soudan et au Soudan du Sud<sup>246</sup>.

Le 21 janvier 2013, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », les orateurs ont indiqué qu'il était nécessaire que les États Membres appuient et équipent comme il convient les missions de maintien de la paix des Nations Unies. À la 6903<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général a prié les États Membres de fournir le matériel militaire essentiel et les capacités de base pour opérer dans des circonstances de plus en plus difficiles. Il a également souligné que lorsque les États Membres « manifestaient leur volonté de fournir les contributions voulues au moment voulu », les Nations Unies pouvaient se déployer plus rapidement et opérer plus efficacement<sup>247</sup>. Les représentants de l'Inde et du Rwanda ont mentionné l'importance des ressources<sup>248</sup>, et le représentant du Rwanda a rappelé que son pays avait envoyé des hélicoptères utilitaires militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud en réponse à l'appel du Secrétaire général<sup>249</sup>.

<sup>238</sup> Ibid., p. 5.

<sup>239</sup> Ibid., p. 24 (Azerbaïdjan), p. 47 (Cuba), p. 52 (Thaïlande) et p. 52 (Ukraine).

<sup>240</sup> Ibid., p. 36.

<sup>241</sup> Ibid., p. 48.

<sup>242</sup> Voir, par exemple, résolutions 2069 (2012), par. 3, 2085 (2012), par. 15, 2086 (2013), par. 11, 2120 (2013), par. 3, 2122 (2013), par. 9, et 2124 (2013), par. 6.

<sup>243</sup> Voir, par exemple, résolutions 2053 (2012), par. 27, 2057 (2012), par. 24, 2098 (2013), par. 31, 2109 (2013), par. 33, et 2113 (2013), par. 11.

<sup>244</sup> Voir résolutions 2053 (2012), par. 27, et 2098 (2013), par. 31.

<sup>245</sup> Voir résolution 2124 (2013), par. 6.

<sup>246</sup> Voir résolutions 2057 (2012), par. 24, 2109 (2013), par. 33, et 2113 (2013), par. 11.

<sup>247</sup> S/PV.6903, p. 3.

<sup>248</sup> Ibid., p. 22 (Rwanda) et p. 36 (Inde).

<sup>249</sup> Ibid., p. 22. À la 6993<sup>e</sup> séance du Conseil, le 8 juillet 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a souligné dans son exposé que les mouvements de la Mission étaient entravés, ce qui affaiblissait considérablement la capacité de la Mission de protéger les civils, essentiellement en raison des procédures de sécurité aérienne et de l'insuffisance des capacités aériennes, en particulier les hélicoptères. Elle a engagé instamment le Conseil à prendre de suite les mesures nécessaires pour aider la Mission à combler ces lacunes (S/PV.6993, p. 5).

## VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte

### Article 46

*Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.*

### Article 47

*1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement*

*des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

## Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'application de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée et contrairement aux périodes antérieures, le Conseil a accordé peu d'attention au Comité d'état-major dans ses décisions et délibérations. Cela étant, le renforcement de son rôle était toujours d'actualité comme en témoignait le fait que le Conseil était toujours saisi au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ».

Pendant la période considérée, le Conseil n'a explicitement fait référence ni à l'Article 46 ni à

l'Article 47 dans ses décisions, ni au Comité d'état-major dans aucune décision. Comme il est de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été traitées dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale<sup>250</sup>. Les délibérations du Conseil intéressant les Articles 46 et 47 sont décrites ci-dessous.

## Débat relatif aux Articles 46 et 47

Pendant la période considérée, aucune référence expresse aux Articles 46 et 47 n'a été faite pendant les séances du Conseil. Le Comité d'état-major a toutefois été mentionné à deux séances du Conseil. Le 20 juin 2012, à la 6789<sup>e</sup> séance, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant de la Fédération de Russie a dit que le Comité d'état-major devait intensifier ses activités pour s'acquitter de l'obligation que lui fait la Charte de faire preuve d'un niveau de compétence militaire adéquat au regard des moyens mis en œuvre dans le cadre du maintien de la paix<sup>251</sup>. Le 26 novembre 2012, à la 6870<sup>e</sup> séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant des Pays-Bas a dit qu'il serait intéressant de voir si le Comité d'état-major pourrait fournir un conseil militaire lorsque le Conseil envisageait de délivrer un mandat d'opération militaire<sup>252</sup>. Cette observation a été faite en réponse au document de réflexion établi par l'Inde et le Portugal sur les méthodes de travail du Conseil, dans lequel le renforcement du rôle du Comité d'état-major était cité comme un sujet possible de discussion<sup>253</sup>.

<sup>250</sup> Voir A/67/2, partie IV, A/68/2, partie IV, et A/69/2, partie IV.

<sup>251</sup> S/PV.6789, p. 16.

<sup>252</sup> S/PV.6870 (Resumption 1), p. 6.

<sup>253</sup> S/2012/853, annexe. La même question a été citée comme sujet possible de discussion dans le document de réflexion établi par l'Azerbaïdjan (S/2013/613, annexe) mais le Comité d'état-major n'a pas été évoqué pendant la séance du Conseil consacrée à l'examen de ce document.

## VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

### Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par*

*tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans*

*les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

## Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes du deuxième paragraphe de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres conformément à l'Article 48 et sur l'éventail des auteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer. Même si l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres d'exécuter des mesures décidées par le Conseil, pendant la période 2012-2013, le Conseil a adressé certains de ses appels à différents « parties »<sup>254</sup> et « acteurs non étatiques »<sup>255</sup> dans les décisions qu'il a prises concernant le nombre sans cesse croissant de conflits intra-étatiques dont il était saisi.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas expressément invoqué l'Article 48 dans ses décisions. Toutefois, dans plusieurs cas, le Conseil a adopté des résolutions qui soulignaient l'obligation faite aux États Membres de respecter les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte intéressant l'Article 48.

Cette section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 41 ; la sous-section B porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 42. Pendant les deux années à l'examen, une seule référence à l'Article 48 a été expressément faite dans les communications adressées au Conseil<sup>256</sup> et aucun débat institutionnel n'a eu lieu

<sup>254</sup> Voir résolutions 2035 (2012), par. 12, 2040 (2012), par. 11, 2045 (2012), par. 23 et 26, 2049 (2012), par. 5, 2050 (2012), par. 5, 2060 (2012), par. 16, 2091 (2013), par. 12, 2095 (2013), par. 15, 2098 (2013), par. 32, 2101 (2013), par. 28, 2105 (2013), par. 5, 2111 (2013), par. 32, et 2127 (2013), par. 60.

<sup>255</sup> Voir résolution 2077 (2012), par. 26.

<sup>256</sup> Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267

qui touche à l'interprétation ou à l'application de cet Article.

## A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a demandé aux États Membres de faire ce qui suit : a) s'acquitter de leur obligation d'appliquer des sanctions, notamment en prenant « toutes mesures voulues »<sup>257</sup> ; b) faire rapport aux comités des sanctions concernés ou au Conseil directement<sup>258</sup> ; c) coopérer pleinement avec le comité compétent, le groupe d'experts ou le groupe de contrôle<sup>259</sup> ; d) fournir un accès sans entrave aux groupes d'experts et aux groupes de contrôle qui assistent les comités des sanctions et assurer leur sécurité<sup>260</sup>. Le Conseil a adressé ces demandes à tous les États Membres, à tous les États intéressés et aux États de la sous-région<sup>261</sup>, ainsi qu'aux États Membres, à titre individuel ou dans le cadre des organisations internationales, en raison du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte<sup>262</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté les États Membres à aider également les

(1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2012/968).

<sup>257</sup> Voir, par exemple, résolutions 2036 (2012), par. 22, 2045 (2012), par. 8, 2048 (2012), par. 4, 2056 (2012), par. 23, 2062 (2012), par. 9, 2082 (2012), par. 1, 2083 (2012), par. 1 et 20, 2094 (2013), par. 13, 22 et 30, 2101 (2013), par. 1, 2111 (2013), par. 18, et 2127 (2013), par. 54 et 55.

<sup>258</sup> Voir, par exemple, résolutions 2035 (2012), par. 13, 2078 (2012), par. 22, 2094 (2013), par. 25, et 2127 (2013), par. 58.

<sup>259</sup> Voir, par exemple, résolutions 2035 (2012), par. 12, 2040 (2012), par. 11, 2045 (2012), par. 14 et 23, 2049 (2012), par. 5, 2050 (2012), par. 5, 2056 (2012), par. 24, 2060 (2012), par. 16, 2077 (2012), par. 8, 2078 (2012), par. 9, 2079 (2012), par. 7, 2091 (2013), par. 12, 2095 (2013), par. 15, 2101 (2013), par. 17 et 21, 2105 (2013), par. 5, 2111 (2013), par. 32, 2127 (2013), par. 60, et 2128 (2013), par. 7.

<sup>260</sup> Voir, par exemple, résolutions 2045 (2012), par. 12 et 26, et 2101 (2013), par. 15 et 30.

<sup>261</sup> Voir, par exemple, résolutions 2045 (2012), par. 8 et 14, concernant les sanctions contre la Côte d'Ivoire, et 2060 (2012), par. 16, concernant les sanctions en vigueur contre la Somalie et l'Érythrée.

<sup>262</sup> Voir, par exemple, résolution 2077 (2012), par. 28, concernant les sanctions en vigueur contre la Somalie et l'Érythrée.

comités et les groupes d'experts à mettre à la disposition du public les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste des personnes et entités visées par les sanctions imposées en vertu de l'Article 41<sup>263</sup>.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant les mesures judiciaires, le Conseil a demandé aux États Membres de collaborer avec les tribunaux<sup>264</sup>. Pendant la période considérée, le Conseil a appelé à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et la Cour pénale internationale. Il a demandé à tous les États Membres, à tous les États « en mesure de le faire »<sup>265</sup>, aux États sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté<sup>266</sup> et aux États intéressés à titre individuel<sup>267</sup> de prendre des mesures en vue de collaborer avec ces tribunaux.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 48, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a indiqué dans son treizième rapport que l'Article 48 de la Charte exigeait des États Membres qu'ils exécutent les décisions du Conseil « non seulement directement, mais aussi grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie »<sup>268</sup>.

<sup>263</sup> Voir, par exemple, résolution 2079 (2012), par. 4, concernant l'application du régime de sanctions au Libéria. Voir aussi résolution 2083 (2012), par. 14 et 38, adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

<sup>264</sup> Voir, par exemple, résolutions 2054 (2012), par. 5 et 6, 2074 (2012), par. 3, 2080 (2012), par. 3 et 4, 2081 (2012), par. 4, 2095 (2013), par. 11, 2123 (2013), par. 3, et 2130 (2013), par. 3.

<sup>265</sup> Voir, par exemple, résolutions 2054 (2012), par. 6, et 2080 (2012), par. 4.

<sup>266</sup> Voir, par exemple, résolutions 2054 (2012), par. 5, et 2080 (2012), par. 3.

<sup>267</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 4 de la résolution 2095 (2013), relatif à la demande du Conseil au Gouvernement libyen de continuer à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur, en application de la résolution 1970 (2011).

<sup>268</sup> Voir l'annexe à la lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2012/968).

## B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté, invité, encouragé ou autorisé tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a continué d'autoriser les États Membres « participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité » à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du mandat de cette mission<sup>269</sup>. De même, le Conseil a continué d'autoriser « les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle » à créer pour une nouvelle période de douze mois une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea), succédant juridiquement à la Force de stabilisation dirigée par l'OTAN, en Bosnie-Herzégovine<sup>270</sup>. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a renouvelé son appel aux États « qui en avaient les moyens » de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes<sup>271</sup> et a renouvelé l'autorisation donnée aux « États membres de l'Union africaine » de maintenir le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie, qui était autorisée à prendre toutes mesures nécessaires afin de s'acquitter de son mandat<sup>272</sup>. Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé « les forces françaises en République centrafricaine » à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine<sup>273</sup>. Le Conseil a également invité « les pays voisins de la République centrafricaine » à prendre les mesures voulues pour soutenir l'action des forces françaises<sup>274</sup>.

<sup>269</sup> Résolutions 2069 (2012), par. 2, et 2120 (2013), par. 2.

<sup>270</sup> Résolutions 2074 (2012), par. 10, et 2123 (2013), par. 10.

<sup>271</sup> Résolutions 2077 (2012), par. 10, et 2125 (2013), par. 10. Aux paragraphes 11 à 30 de la résolution 2077 (2012), le Conseil a énoncé un certain nombre de mesures que les États Membres devront prendre, notamment continuer de soutenir les efforts du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, coopérer avec les autorités somaliennes et les aider à traduire en justice les auteurs d'actes de piraterie et ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne.

<sup>272</sup> Résolutions 2093 (2013), par. 1, et 2124 (2013), par. 1.

<sup>273</sup> Résolution 2127 (2013), par. 50.

<sup>274</sup> Ibid.

Dans ces cas, fréquemment, le Conseil demande aux États membres ou à des coalitions d'États Membres de lui faire rapport sur l'exécution des mandats, comme cela a été le cas en ce qui concerne la situation en Afghanistan<sup>275</sup>, en Bosnie-Herzégovine<sup>276</sup>, en République centrafricaine<sup>277</sup>, au Mali<sup>278</sup> et en Somalie<sup>279</sup>.

Le Conseil a demandé « aux États Membres, en particulier à ceux de la région », de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali<sup>280</sup>. En ce qui concerne le Soudan et le Soudan du Sud, le Conseil a demandé aux deux États de garantir la libre circulation, sans entrave ni

retard, à destination et en provenance d'Abyei, du personnel et du matériel destiné à l'usage exclusif de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei<sup>281</sup>. Le Conseil a aussi demandé à « tous les États Membres » d'assurer la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Soudan du Sud, du personnel et du matériel destiné à l'usage exclusif de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud<sup>282</sup>.

Dans certains cas, le Conseil a prié des États Membres d'agir « grâce » à leur action dans les organismes internationaux dont ils font partie, en vertu du deuxième paragraphe de l'Article 48 de la Charte<sup>283</sup>.

<sup>275</sup> Résolutions 2069 (2012), par. 8, et 2120 (2013), par. 8.

<sup>276</sup> Résolutions 2074 (2012), par. 18, et 2123 (2013), par. 18.

<sup>277</sup> Résolution 2127 (2013), par. 50.

<sup>278</sup> Résolution 2085 (2012), par. 10.

<sup>279</sup> Résolutions 2077 (2012), par. 33, et 2125 (2013), par. 29.

<sup>280</sup> Résolution 2100 (2013), par. 20.

<sup>281</sup> Résolution 2104 (2013), par. 13.

<sup>282</sup> Résolution 2109 (2013), par. 12.

<sup>283</sup> Par exemple, le Conseil a prié « tous les États qui participent au Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes » de faire rapport sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie (résolution 2077 (2012), par. 33).

## **VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte**

### *Article 49*

*Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.*

### **Note**

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 49 de la Charte. Elle traite des décisions du Conseil relatives à l'assistance mutuelle entre États Membres pour ce qui est d'appliquer les mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Pendant la période 2012-2013, le Conseil n'a pas expressément invoqué l'Article 49 dans ses décisions. Le Conseil a toutefois demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance et de prêter assistance à ceux qui appliquent des mesures prises en vertu du Chapitre VII. Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications reçues par le Conseil.

### **Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte**

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration, dans le cadre des missions de maintien de la paix et en dehors, pour appliquer les mesures décidées par le Conseil. Le Conseil a adressé ses appels à l'assistance mutuelle à tel ou tel État Membre, aux pays voisins ou aux États particulièrement intéressés, et à « tous les États Membres ». Les formes d'assistance demandées aux États Membres variaient considérablement, allant de matériel militaire et autres ressources à des contributions moins tangibles comme l'assistance ou le concours à la consolidation de l'autorité de l'État et à la promotion de la paix et de la sécurité dans la région concernée.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a engagé « les États Membres » à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité et à poursuivre

les efforts qu'ils déploient en faveur de la sécurité, de la stabilité et de la transition en Afghanistan<sup>284</sup>.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer de resserrer leurs liens de coopération, « en particulier concernant la région frontalière », en élaborant et exécutant une stratégie commune concernant la frontière pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers de part et d'autre de la frontière<sup>285</sup>. Le Conseil a aussi demandé instamment « à tous les États » de coopérer avec le Comité des sanctions et son Groupe d'experts ainsi qu'avec les forces françaises afin qu'ils exécutent leurs mandats respectifs, en particulier en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des résolutions concernées<sup>286</sup>.

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil a encouragé les Gouvernements du Libéria, de la Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée à renforcer la coordination et l'échange d'informations relatives aux menaces transfrontières contre la paix et la sécurité et au trafic d'armes, et a encouragé « la communauté internationale » à soutenir les réformes engagées par le Libéria pour faire en sorte que les ressources naturelles contribuent à la paix, à la sécurité et au développement<sup>287</sup>.

En ce qui concerne la République centrafricaine, le Conseil a engagé les États Membres à fournir à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) les moyens financiers et les contributions en nature dont elle a besoin pour son déploiement et pour l'exécution de son mandat, et à verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la MISCA<sup>288</sup>.

En ce qui concerne la Libye, le Conseil a engagé la Libye et « les États voisins » à poursuivre l'action qu'ils mènent en vue d'instaurer une coopération régionale propre à stabiliser la situation du pays et d'empêcher des éléments de l'ancien régime et des groupes extrémistes violents d'utiliser leur territoire pour commettre des actes illégaux dans le but de déstabiliser le pays et la région<sup>289</sup>.

En ce qui concerne le Mali, le Conseil a engagé « les États Membres » à soutenir l'entreprise de réforme des forces de sécurité maliennes et à renforcer les capacités, en vue de rétablir l'autorité de l'État malien sur le territoire national, de sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et d'éloigner la menace que représentaient Al-Qaida et les groupes qui y étaient affiliés<sup>290</sup>. Il a également engagé « les États du Sahel et du Maghreb » à intensifier la coopération et la coordination interrégionales en vue d'arrêter des stratégies de lutte contre les activités d'Al-Qaida dans les régions du Sahel et du Maghreb<sup>291</sup>. Par la suite, le Conseil a demandé instamment aux États Membres de fournir aux Forces de défense et de sécurité maliennes une aide, des compétences spécialisées, une formation et un renforcement des capacités, et demandé aux États Membres, « y compris ceux de la région du Sahel », de fournir des contingents à la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)<sup>292</sup>. Il a en outre demandé instamment aux États Membres de fournir un appui coordonné à la MISMA, y compris sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement, d'appui logistique et de tout type d'aide nécessaire pour réduire la menace posée par des organisations terroristes<sup>293</sup>. Le Conseil a en outre demandé à « la communauté internationale » de tenir périodiquement des réunions au Mali et ailleurs pour aider les autorités de transition du Mali à mettre en œuvre la feuille de route pour la transition et de continuer de contribuer à promouvoir une paix durable, la stabilité et la réconciliation au Mali<sup>294</sup>. Le Conseil a également demandé instamment « aux États Membres » de coordonner leurs actions pour fournir aux Forces de défense et de sécurité maliennes assistance, services spécialisés, formation et appui en matière de renforcement des capacités, y compris à la faveur du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 2085 (2012)<sup>295</sup>. Le Conseil a exhorté « les États du Sahel et du Maghreb » à renforcer la coopération et la coordination interrégionales en vue d'élaborer des stratégies de lutte non sélectives et efficaces pour combattre de manière globale et intégrée les activités des groupes terroristes et prévenir leur expansion, ainsi que pour contenir la prolifération de toutes armes et formes de criminalité organisée transnationale<sup>296</sup>.

<sup>284</sup> Résolutions 2069 (2012), par. 3, et 2120 (2013), par. 3.

<sup>285</sup> Résolution 2112 (2013), par. 25. Le paragraphe 12 de la résolution 2066 (2012), relative à la situation au Libéria, comporte les mêmes dispositions.

<sup>286</sup> Résolution 2101 (2013), par. 28.

<sup>287</sup> Résolution 2128 (2013), par. 10 et 12.

<sup>288</sup> Résolution 2127 (2013), par. 42 et 44.

<sup>289</sup> Résolution 2095 (2013), par. 6.

<sup>290</sup> Voir résolution 2056 (2012), par. 22.

<sup>291</sup> Ibid., par. 23.

<sup>292</sup> Résolution 2085 (2012), par. 7 et 13.

<sup>293</sup> Résolutions 2085 (2012), par. 14, et 2100 (2013), par. 10.

<sup>294</sup> Résolution 2100 (2013), par. 5.

<sup>295</sup> Ibid., par. 23. Voir aussi résolution 2085 (2012), par. 7.

<sup>296</sup> Résolution 2100 (2013), par. 29.

## IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

### Article 50

*Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.*

### Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 50 de la Charte, en ce qui concerne le droit des États Membres de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives, telles les sanctions, imposées par le Conseil.

Pendant la période 2012-2013, l'Article 50 de la Charte n'a pas été expressément cité ou invoqué dans les décisions du Conseil ou dans les rapports annuels des organes subsidiaires qui supervisent les régimes de sanctions. Cela est en accord avec la tendance observée pendant les périodes antérieures puisque le Conseil a continué d'imposer des sanctions ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a considérablement réduit les effets négatifs sur les États tiers non ciblés<sup>297</sup>. L'Article 50 de la Charte n'a été invoqué dans aucune communication adressée au Conseil.

<sup>297</sup> Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée

Bien qu'il n'ait pas expressément fait référence à l'Article 50 de la Charte, le Conseil a continué d'adopter des décisions, en particulier à propos de la piraterie au large des côtes somaliennes, dans lesquelles il a demandé aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux résolutions pertinentes n'auront pas « pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers »<sup>298</sup>, en écho à l'intention qui sous-tend l'Article 50 d'éviter les difficultés économiques involontaires découlant pour les États tiers de l'application des mesures imposées par le Conseil.

Le 7 décembre 2012, à une séance au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », le représentant du Portugal, préoccupé par les conséquences involontaires des sanctions pour les populations et les États tiers, a proposé deux initiatives concrètes, à savoir a) envisager des dérogations pour raisons humanitaires afin de venir en aide aux populations touchées par le gel d'avoirs et de fonds nationaux et b) indiquer clairement si les filiales des entités inscrites sur la liste font l'objet ou non de sanctions<sup>299</sup>.

en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

<sup>298</sup> Voir résolutions 2077 (2012), par. 15, et 2125 (2013), par. 15.

<sup>299</sup> S/PV.6881, p. 6.

## X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

### Article 51

*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente*

*Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La section X porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'attaque armée contre un État membre. La section comporte trois sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions

adoptées par le Conseil intéressant l'Article 51, la sous-section B porte sur les débats du Conseil intéressant l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section C porte sur les références à l'Article 51 et sur le principe de la légitime défense dans les communications adressées au Conseil.

### A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51

Pendant la période considérée, le Conseil a mentionné l'Article 51 de la Charte dans une décision. Dans la résolution 2117 (2013), notant l'importance des armes légères et de petit calibre comme armes les plus fréquemment utilisées dans la plupart des conflits armés récents, le Conseil a souligné que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte devrait être « pleinement pris en compte »<sup>300</sup>.

### B. Débat relatif à l'Article 51

Pendant la période considérée, l'Article 51 de la Charte a été expressément cité dans les délibérations du Conseil au titre de plusieurs questions mais cela n'a pas conduit à un débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 51.

Le 25 avril 2012, à une séance tenue sur le thème de la sécurisation des frontières pour la lutte contre le trafic et la circulation illicite au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a défendu l'idée que des contrôles sur les armes légères et de petit calibre devaient être établis afin que la fourniture de ces armes se limite aux gouvernements et aux organisations ayant obtenu l'autorisation des gouvernements, ce qu'il considérait être « dans le respect du droit international, notamment du droit de légitime défense, consacré par l'Article 51 de la Charte »<sup>301</sup>.

Le 15 janvier 2013, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a souligné qu'il était nécessaire d'établir une claire distinction entre terrorisme et exercice du droit légitime des peuples de résister à

l'occupation étrangère dans le respect, notamment, de l'Article 51 de la Charte<sup>302</sup>.

Le 22 janvier 2013, en ce qui concerne la situation au Mali, le représentant du Niger a exprimé l'opinion selon laquelle l'intervention française au Mali était légitime et légale en raison de la demande expresse faite par les autorités maliennes en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, à savoir l'Article 51 qui a consacré le principe de légitime défense individuelle et collective<sup>303</sup>. Dans des lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la France n'a pas expressément cité l'Article 51 de la Charte lorsqu'il les a informés que la France avait répondu à une demande d'aide formulée par le Président par intérim du Mali. Il a écrit que les forces armées françaises apportaient leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre des éléments terroristes venant du nord qui menaçaient l'intégrité territoriale de cet État, son existence même et la sécurité de sa population<sup>304</sup>.

Pendant la période considérée, le droit de légitime défense a été cité en ce qui concerne, notamment, les tirs de roquette contre Israël émanant de Gaza, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>305</sup>. Au titre de la même question mais en ce qui concerne la crise syrienne, la reconnaissance dans la résolution 580 de la Ligue des États arabes du droit de tout État d'assurer sa défense a été citée<sup>306</sup>.

### C. Références à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, l'Article 51 de la Charte a été expressément cité dans plusieurs communications adressées au Président du Conseil.

L'Article 51 de la Charte a été explicitement cité dans le cadre de différends ou de situations relatives à

<sup>302</sup> S/PV.6900, p. 33.

<sup>303</sup> S/PV.6905, p. 15.

<sup>304</sup> S/2013/17.

<sup>305</sup> Voir S/PV.6816, p. 26 (Allemagne), S/PV.6847, p. 23 et 24 (Allemagne) et p. 25 (Portugal), et S/PV.6862, p. 33 (Israël).

<sup>306</sup> S/PV.6950 (Resumption 1), p. 5 (Observateur permanent de la Ligue des États arabes).

<sup>300</sup> Résolution 2117 (2013), premier et troisième alinéas.

<sup>301</sup> S/PV.6760 (Resumption 1), p. 9.

l'Érythrée et à l'Éthiopie<sup>307</sup>, et au Soudan et au Soudan du Sud<sup>308</sup>.

L'Article 51 a également été explicitement cité dans des communications relatives à la question de la non-prolifération en ce qui concerne la République islamique d'Iran. Le représentant de la République islamique d'Iran, faisant état d'informations diffusées par les médias relatives à des menaces d'emploi de la force proférées par le Premier Ministre et le Ministre de la défense d'Israël, a invoqué le droit inhérent de son pays en vertu de l'Article 51 de la Charte d'agir en légitime défense pour riposter à des attaques ou de prendre des mesures appropriées pour se protéger<sup>309</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a adressé des lettres identiques datées du 21 mai 2013 au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité les informant que son pays avait réagi à une violation présumée de l'Accord sur le dégagement par Israël « en exerçant son droit à la légitime défense », consacré dans la Charte<sup>310</sup>.

Le droit de légitime défense, sans référence à l'Article 51 de la Charte, a également été invoqué par Israël à de nombreuses reprises pendant la période considérée à propos des mesures prises en réponse aux attaques « menées depuis la bande de Gaza »<sup>311</sup>.

Dans son rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a affirmé que, sans rien enlever au droit d'Israël à la légitime défense, les tirs de représailles qui s'étaient produits à la suite du tir de roquette du 22 août 2013 ne répondaient pas « aux attentes de l'Organisation des Nations Unies en matière de respect de la cessation des hostilités », qui voulaient que chaque partie qui avait essuyé des tirs prévienne immédiatement la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et s'abstienne de répondre, excepté en cas de légitime défense manifeste<sup>312</sup>.

Dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, transmis dans une lettre, datée du 8 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que tous les États devaient s'abstenir de recourir à la menace d'emploi de la force ou à l'emploi de la force contre tout État et souligné que la Charte des Nations Unies contenait suffisamment de dispositions relatives à l'emploi de la force pour maintenir et préserver la paix et la sécurité internationales. Ils ont également fait remarquer que l'Article 51 de la Charte « était restrictif et ne devait pas être réécrit ou réinterprété »<sup>313</sup>.

<sup>307</sup> Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, en date du 23 janvier 2012 (S/2012/57), par le représentant de l'Éthiopie, en date du 14 mars 2012 (S/2012/158), et par le représentant de l'Érythrée, en date du 27 septembre 2012 (S/2012/726).

<sup>308</sup> Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, datées du 23 avril 2012 (S/2012/252, p. 1) et du 28 avril 2012 (S/2012/277, p. 1).

<sup>309</sup> Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, datées du 25 mai 2012 (S/2012/372) et du 22 août 2012 (S/2012/660), et lettres identiques datées du 7 novembre 2012, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2012/817).

<sup>310</sup> S/2013/303.

<sup>311</sup> Lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant

d'Israël, datées du 3 janvier 2012 (S/2012/5), du 27 janvier 2012 (S/2012/69), du 31 janvier 2012 (S/2012/73), du 3 février 2012 (S/2012/78), du 17 février 2012 (S/2012/100), du 11 mars 2012 (S/2012/148), du 4 mai 2012 (S/2012/296), du 17 mai 2012 (S/2012/333), du 19 juin 2012 (S/2012/457), du 17 juillet 2012 (S/2012/556), du 28 août 2012 (S/2012/674), du 11 septembre 2012 (S/2012/696), du 16 octobre 2012 (S/2012/770), du 24 octobre 2012 (S/2012/787), du 12 novembre 2012 (S/2012/826) et du 25 juin 2013 (S/2013/373).

<sup>312</sup> S/2013/650, par. 68.

<sup>313</sup> S/2012/752, annexe I, par. 28.2.

